

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :	
	UN AN
Ordinaire	600 UM
Par avion Mauritanie	800 UM
— France ex-communauté	1 000 UM
— autres pays	1 200 UM
Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.	
Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).	

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM
pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard
un mois avant la parution du journal.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes divers :

7 octobre 1976	Décret n° 122-76/1 relatif aux attributions des membres du gouvernement	488
25 octobre 1976	Décret n° 76-262 portant nomination d'un adjoint au gouverneur	488
3 novembre 1976 ..	Décret n° 132-76 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, pour assurer l'expédition des affaires courantes	489
10 novembre 1976 ..	Décret n° 137-76 portant ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale	489
17 novembre 1976 ..	Décret n° 139-76 autorisant le contrôleur financier de la R.I.M. à déléguer sa signature	489
20 novembre 1976 ..	Décret n° 140-76 déléguant M. Admed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, pour assurer l'expédition des affaires courantes	489

MINISTERE D'ETAT A L'ORIENTATION NATIONALE

Ministère de la Culture :

Actes divers :

4 novembre 1976 ..	Décision n° 2654 accordant un prix à la 2 ^e lauréate au concours de sélection de deux meilleures chanteuses	489
4 novembre 1976 ..	Décision n° 2655 accordant des provisions et des indemnités d'équipement à la délégation mauritanienne au festival Oumou Khalthoum de Tunis	489

MINISTERE D'ETAT A LA SOUVERAINETE INTERNE

Ministère de la Justice :

Actes divers :

25 octobre 1976	Décret n° 76-259 portant nomination d'un directeur de service	489
26 octobre 1976	Arrêté n° 496 agréant un avocat défenseur ..	489
4 novembre 1976 ..	Arrêté n° 521 portant reclassement d'échelon de certains cadis	490
4 novembre 1976 ..	Arrêté n° 522 portant nomination d'un mouslih	490
4 novembre 1976 ..	Arrêté n° 523 portant affectation de certains cadis	490
4 novembre 1976 ..	Arrêté n° 524 portant rectificatif de l'arrêté n° 101 du 18 mars 1976 portant nomination des assesseurs de cadi au titre de l'année 1976	490
8 novembre 1976 ..	Décret n° 134-76 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Louis N'Diaye, domicilié à Boghé	490
8 novembre 1976 ..	Décret n° 135-76 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Babakar Sall, instituteur, en service à la direction de l'Enseignement fondamental à Nouakchott	490
11 novembre 1976 ..	Décret n° 138-76 portant nomination de certains juges de section	490
20 novembre 1976 ..	Arrêté n° 547 portant affectation de certains magistrats	491

Ministère de la Défense nationale :

Actes divers :

2 novembre 1976 ..	Décision n° 2612 portant nomination de sous-officiers au grade supérieur	491
--------------------	--	-----

Ministère de l'Intérieur :*Actes divers :*

25 octobre 1976	Décret n° 76-260 portant nomination de chefs de service	491
25 octobre 1976	Décret n° 76-263 portant nomination d'un attaché au ministère d'Etat à la Souveraineté interne	491
6 novembre 1976	..	Arrêté n° R-088 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves agents de police	491
6 novembre 1976	..	Arrêté n° 528 portant acceptation de la démission d'un agent de police	492
9 novembre 1976	..	Arrêté n° 531 portant intégration provisoire des élèves gardes nationaux	492
9 novembre 1976	..	Décision n° 2678 portant mise à la retraite d'un gradé de la Garde nationale	492
9 novembre 1976	..	Décision n° 2679 portant mise à la retraite d'un garde national	492
15 novembre 1976	..	Décision n° 2757 portant régularisation d'affectation de certains fonctionnaires du cadre de la Sûreté nationale	493

MINISTERE D'ETAT A L'ECONOMIE NATIONALE**Ministère de la Planification :***Actes divers :*

12 juillet 1976	Décret n° 76-179 portant agrément au régime d'entreprise prioritaire de la Société nationale d'équipements didactiques (S.N.E.D.)	494
-----------------	-------	---	-----

Ministère des Finances :*Actes divers :*

14 octobre 1976	Décision n° 2415 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'O.A.D.A.	495
14 octobre 1976	Décision n° 2417 portant contribution de la R.I.M. au budget des E.A.M.A.	495
14 octobre 1976	Décision n° 2418 portant contribution de la R.I.M. au budget ordinaire des Nations Unies	496
14 octobre 1976	Décision n° 2420 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'O.I.E., exercice 1976	496
14 octobre 1976	Décision n° 2421 portant contribution de la R.I.M. au fonctionnement du budget du P.N.U.D. à Nouakchott	496
14 octobre 1976	Décision n° 2422 portant contribution de la R.I.M. au budget du C.A.F.R.A.D.	496
14 octobre 1976	Décision n° 2423 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'U.P.A.	496
14 octobre 1976	Décision n° 2424 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au budget du S.I.C. pour l'exercice 1976	496
14 octobre 1976	Décision n° 2429 portant règlement de la contribution de la R.I.M. au budget de l'U.I.T., exercice 1976	496
14 octobre 1976	Décision n° 2432 portant contribution de la R.I.M. au budget de fonctionnement de l'E.I.E.R. pour l'exercice 1976	497
14 octobre 1976	Décision n° 2438 portant contribution de la R.I.M. au budget de fonctionnement du	

		Centre régional de formation postale d'Abidjan, exercice 1976 (2 ^e tranche)	497
14 octobre 1976	Décision n° 2439 portant contribution de la R.I.M. au budget du Fonds spécial « Projet inter-régional criquet pèlerin », exercice 1976	497
14 octobre 1976	Décision n° 2440 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'O.C.L.A.L.A.V., exercice 1976	497
14 octobre 1976	Décision n° 2441 portant contribution de la R.I.M. à l'O.U.A., exercice 1976	497
14 octobre 1976	Décision n° 2443 portant contribution de la R.I.M. au budget de la C.E.A.O. pour l'exercice 1976	497
14 octobre 1976	Décision n° 2444 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'Organisation mondiale de la Santé pour l'exercice 1976 (2 ^e tranche)	497
14 octobre 1976	Décision n° 2445 portant complément de la contribution de la R.I.M. au budget de l'O.C.C.G.E. pour l'exercice 1976	498
14 octobre 1976	Décision n° 2446 portant complément de la contribution de la R.I.M. au budget de l'A.D.R.A.O. pour l'exercice 1976	498
14 octobre 1976	Décision n° 2448 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'O.A.C.I., exercice 1976	498
14 octobre 1976	Décision n° 2449 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'U.I.O.O.T. pour l'exercice 1976	498
14 octobre 1976	Décision n° 2450 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'O.I.P.C., exercice 1976	498
14 octobre 1976	Décision n° 2451 rectifiant les dispositions de l'article 2 de la décision n° 2180 du 16 septembre 1976 portant versement de la participation au capital de la B.A.D.E.A.	498
20 octobre 1976	Décision n° 2509 portant exclusion temporaire de fonctions d'un préposé des douanes	498
26 octobre 1976	Décision n° 2570 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'Organisation internationale pour la conservation de la nature pour l'exercice 1976	498

Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest :*Actes réglementaires :*

5 avril 1975	Accord sanitaire	499
6 avril 1976	Décision n° 6-76-C.M. portant entrée en vigueur de l'Accord sur la coopération statistique en matière d'élevage et de productions animales	501
6 avril 1976	Décision n° 7-76-C.M. portant modification des articles 4, 5, 6, 17 et 19 de l'Accord sanitaire	503
7 avril 1976	Décision n° 2-76-C.M. relative à la Convention TIR-C.E.A.O.	505
7 avril 1976	Décision n° 3-76-C.M. fixant les taux de la Taxe de coopération régionale applicables en Mauritanie à l'importation de certains produits industriels bénéficiaires de ce régime	505
7 avril 1976	Décision n° 4-76-C.M. relative à l'engagement des dépenses sur le Fonds communautaire de développement	505
7 avril 1976	Décision n° 5-76-C.M. complétant l'annexe de la décision n° 9-75 du 12 mai 1975 qui attribue des numéros de matricules aux en-	

	treprises de la Communauté dont les produits ont été agréés au régime de la Taxe de coopération régionale	506
7 avril 1976	Accord sur la coopération statistique en matière d'élevage et de productions animales	506
9 avril 1976	Acte n° 2-76-C.E. fixant le montant du Fonds communautaire de développement pour l'année 1976	508
9 avril 1976	Acte n° 3-76-C.E. relatif à l'application de l'article 34 du chapitre IV du traité concernant le Fonds communautaire de développement	509
9 avril 1976	Acte n° 4-76-C.E.A.O. portant reconduction du mandat de contrôleur financier de la Communauté	509
9 avril 1976	Acte n° 5-76-C.E.A.O. portant reconduction du mandat de l'agent comptable de la Communauté	509
9 avril 1976	Acte n° 6-76-C.E.A.O. portant allocation d'une indemnité de caisse au régisseur de la Caisse des menues dépenses de la Communauté	509
23 avril 1976	Décision n° 8-76-C.M. portant reconduction du mandat de M. Moussa Touré	509
23 avril 1976	Décision n° 9-76-C.M. portant reconduction du mandat de M. Abdoul Ba	509
23 avril 1976	Décision n° 10-76-C.M. portant reconduction du mandat de M. Karamoko Sanogo	509
23 avril 1976	Décision n° 11-76-C.M. portant reconduction du mandat de M. Wantissé Léopold Siry ..	510
23 avril 1976	Décision n° 12-76-C.M. portant reconduction du mandat de M. Malick Bocar Sy	510
23 avril 1976	Décision n° 13-76-C.M. portant reconduction du mandat de M. Julien Keita	510
20 mai 1976	Décision n° 14-76-C.M. portant autorisation d'engagement et de paiement d'une subvention en vue de participer à la lutte contre les rats dans les Etats de la Communauté envahis par ces déprédateurs ..	510
20 mai 1976	Décision n° 15-76-C.M. portant nomination d'un directeur de division du Secrétariat général de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest	510
28 mai 1976	Acte n° 7-76-C.E.	510
28 mai 1976	Acte n° 9-76-C.F.	511
29 mai 1976	Décision n° 18-76-C.M. relative au recensement des engins de pêche et de certaines espèces de poissons	511
29 mai 1976	Décision n° 19-76-C.M. relative à une étude sur les possibilités de mise en place de structures susceptibles de permettre le développement de la pêche et de la pisciculture	511
29 mai 1976	Décision n° 20-76-C.M. relative aux contacts que doit prendre le secrétaire général avec certains organismes sous-régionaux et établissements de formation en matière de pêche continentale	511
29 mai 1976	Décision n° 21-76-C.M. relative à une étude sur les potentialités des plans d'eau douce et d'eau saumâtre de la sous-région	511
29 mai 1976	Décision n° 22-76-C.M. relative à la recherche de bourses de formation auprès d'Etats et d'organismes donateurs	512
29 mai 1976	Décision n° 23-76-C.M. relative à une étude sur la commercialisation des produits de la pêche	512
29 mai 1976	Décision n° 24-76-C.M. relative aux droits et obligations de chacun des Etats membres en matière de pêche dans les eaux territoriales et les eaux réglementées des autres Etats membres de la Communauté	512
1 ^{er} juin 1976	Acte n° 8-76-C.F.	512
10 juin 1976	Décision n° 16-76-C.M. portant modalité de création d'un Fonds communautaire de garantie	512

10 juin 1976	Décision n° 17-76-C.M. déterminant le régime des frais médicaux et d'hospitalisation applicables aux personnels de la Communauté et aux membres de leur famille	512
17 juillet 1976	Acte n° 10-76-C.E. fixant les règles d'attribution des titres de nationalité aux navires de pêche dans les Etats membres de la Communauté	513
17 juillet 1976	Acte n° 11-76-C.E. relatif à l'extension des eaux sous juridiction nationale	513
17 juillet 1976	Acte n° 12-76-C.E.A.O. fixant la répartition du Fonds communautaire de développement pour l'exercice 1976	513
17 juillet 1976	Acte n° 13-76-C.E. portant fixation du taux de la prime de scolarité payable aux personnels du Secrétariat général de la Communauté	514
17 juillet 1976	Acte n° 14-76-C.E. portant approbation du statut des personnels du Secrétariat général de la C.E.A.O.	514
2 novembre 1976 ..	Décision n° 2-76-C.E.	518
12 novembre 1976 ..	Décision n° 3-76-C.E.	519

Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme :

Actes réglementaires :

9 novembre 1976 ..	Arrêté n° 530 portant fixation des prix dans l'hôtellerie et la restauration	519
--------------------	--	-----

Actes divers :

8 octobre 1976	Décision n° 2369 portant agrément d'un agent accrédité des transports routiers	520
14 octobre 1976	Décision n° 2483 modifiant la décision n° 1745 du 4 août 1976 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur	520
14 octobre 1976	Décision n° 2482 modifiant la décision n° 981 du 28 mai 1976 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur	520
15 novembre 1976 ..	Arrêté n° 544 portant approbation du plan financier de la Chambre de commerce pour l'exercice 1976	521

MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION RURALE

Ministère du Développement rural :

Actes réglementaires :

24 juin 1976	Décret n° 76-147 portant création du Parc national du Banc d'Arguin	521
--------------------	---	-----

Ministère de la Construction :

Actes divers :

12 novembre 1976 ..	Arrêté n° 2724 nommant le secrétaire particulier du ministre de la Construction	522
---------------------	--	-----

MINISTERE D'ETAT AUX RESSOURCES HUMAINES ET AUX AFFAIRES ISLAMIQUES

Ministère de l'Enseignement fondamental :

Actes divers :

25 octobre 1976	Décret n° 76-261 portant nomination d'un chef de service	522
11 novembre 1976 ..	Décision n° 2718 portant nomination d'un économiste	522

Ministère des Affaires islamiques :*Actes divers :*

22 octobre 1976 Décret n° 76-258 portant nomination d'un chef de service 522

MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION SOCIALE**Ministère de la Fonction publique et du Travail :***Actes divers :*

23 juillet 1976 Arrêté n° 334 fixant la liste des candidats admis au concours direct de préposés des douanes 522

3 août 1976 Arrêté n° 346 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 80 du 5 mars 1976 et de la décision n° 756 du 19 avril 1976 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire .. 522

5 août 1976 Arrêté n° 351 portant détachement d'un fonctionnaire 523

26 août 1976 Arrêté n° 381 portant exclusion définitive de certains élèves de l'Ecole normale d'instituteurs 523

23 septembre 1976 Arrêté n° 449 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire 523

28 septembre 1976 Arrêté n° 453 constatant le décès d'un fonctionnaire 523

8 octobre 1976 Arrêté n° 460 constatant la cessation de fonction d'un moualim 523

8 octobre 1976 Arrêté n° 461 portant détachement d'un fonctionnaire 523

8 octobre 1976 Arrêté n° 463 portant nomination et titularisation d'un instituteur 523

11 octobre 1976 Arrêté n° 470 portant nomination d'un administrateur 523

13 octobre 1976 Arrêté n° 472 accordant une bonification indiciaire à certains fonctionnaires 523

14 octobre 1976 Arrêté n° 481 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire 523

20 octobre 1976 Arrêté n° 487 accordant une bonification de 30 points à certains fonctionnaires 524

20 octobre 1976 Arrêté n° 488 portant rectificatif de l'arrêté n° 492 du 7 septembre 1973 et des décisions n° 836 du 29 avril 1974 et n° 1292 du 29 juin 1976 524

20 octobre 1976 Arrêté n° 491 portant classement général des élèves du cycle d'études B de l'E.N.F.V.A. de Kaédi 524

21 octobre 1976 Arrêté n° 493 accordant une bonification indiciaire à certains fonctionnaires 524

28 octobre 1976 Arrêté n° 498 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires 524

4 novembre 1976 .. Arrêté n° 515 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires 525

4 novembre 1976 .. Arrêté n° 520 portant classement général des élèves fonctionnaires du cycle A de l'Ecole nationale d'administration 525

Ministère de la Santé :*Actes réglementaires :*

3 mai 1976 Décret n° 54-76 fixant les attributions du ministre de la Santé et l'organisation de l'administration centrale de son département 525

28 octobre 1976 Arrêté n° 502 portant création d'un centre de P.M.I. 526

28 octobre 1976 Arrêté n° 503 portant création d'un centre de P.M.I. 526

MINISTERE D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES*Actes réglementaires :*

3 novembre 1976 .. Décret n° 133-76 ratifiant l'accord de crédit de développement intitulé « Troisième projet routier-Equipement et matériel routier » intervenu entre la République islamique de Mauritanie et l'Agence canadienne de développement international (CIDA-CANADA) signé le 10 décembre 1975 526

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE*Actes divers :*

15 octobre 1976 Décret n° 76-241 portant nomination des conseillers généraux de la Banque centrale de Mauritanie 526

DISTRICT DE NOUAKCHOTT*Actes réglementaires :*

11 novembre 1976 .. Arrêté n° 16 fixant les prix de vente maximum en gros et au détail de certains produits dans le District de Nouakchott 527

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****ACTES DIVERS :**

DECRET n° 122-76/1 du 7 octobre 1976 relatif aux attributions des membres du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Sont confirmés dans leurs fonctions les ministres d'Etat et les ministres nommés par le décret n° 53-75 du 22 août 1975 modifié par le décret n° 82-76 du 17 juin 1976.

DECRET n° 76-262 du 25 octobre 1976 portant nomination d'un adjoint au gouverneur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed el Moctar ould Abdel Khader, ingénieur de l'économie rurale, est nommé adjoint au gouverneur de Tiris el Gharbia, chargé des Affaires économiques.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 132-76 du 3 novembre 1976 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 3 novembre 1976.

DECRET n° 137-76 du 10 novembre 1976 portant ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La première session ordinaire de l'Assemblée nationale sera ouverte le lundi 15 novembre 1976 à 10 heures.

DECRET n° 139-76 du 17 novembre 1976 autorisant le contrôleur financier de la R.I.M. à déléguer sa signature.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Ahmed, contrôleur financier de la République islamique de Mauritanie, est autorisé à déléguer sa signature à M. Mane Ibrahima, inspecteur du Trésor en service au contrôle financier, pour ce qui concerne les visas requis du service du contrôle financier par la réglementation en vigueur, notamment par les décrets n° 62-75, 62-043, 67-010 et 74-187 des 2 septembre 1975, 22 janvier 1962, 9 janvier 1967 et 3 septembre 1974 susvisés.

ART. 2. — Le contrôleur financier de la R.I.M. fixera les conditions et l'étendue de cette délégation.

DECRET n° 140-76 du 20 novembre 1976 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 20 novembre 1976.

MINISTERE D'ETAT A L'ORIENTATION NATIONALE

Ministère de la Culture :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 2654 du 4 novembre 1976 accordant un prix à la deuxième lauréate au concours de sélection de deux meilleures chanteuses.

ARTICLE PREMIER. — Un prix d'un montant de (25 000 UM) vingt-cinq mille ouguiya est accordé à la deuxième lauréate au concours de la

sélection des deux meilleures chanteuses devant nous représenter au Festival Oum Kalthoum, à Tunis, en novembre 1976.

ART. 2. — Cette somme, imputable au chapitre 2.05.06, article 01 de l'exercice 1976, sera virée au compte n° 527 B.A.L.M. Nouakchott ouvert au nom de la direction de la Culture.

DECISION n° 2655 du 4 novembre 1976 accordant des provisions et des indemnités d'équipement à la délégation mauritanienne au Festival Oumou Kalthoum de Tunis.

ARTICLE PREMIER. — La somme de cent quatre-vingt mille ouguiya (180 000 UM) est accordée à titre de provisions et d'indemnités d'équipement, aux membres de la délégation mauritanienne au Festival Oumou Kalthoum de la chanson arabe, prévu à Tunis du 21 au 28 novembre 1976.

ART. 2. — Cette somme se répartit comme suit :

- *Dimi mint Abba*, artiste : indemnité d'équipement, 15 000 UM ; frais de séjour, 2 500 UM × 10 = 25 000 UM.
- *Ebetti mint Choueikh*, artiste : indemnité d'équipement, 15 000 UM ; frais de séjour, 2 500 UM × 10 = 25 000.
- *Seymali ould Hemed Val*, responsable de la troupe artistique de la Maison de la culture : indemnité d'équipement, 15 000 UM ; frais de séjour, 2 500 UM × 10 = 25 000.
- *Ahmedou ould Abdel Kader*, fonctionnaire au ministère de la Culture : frais de séjour, 2 500 UM × 10 = 25 000.
- *Mohamed Abdellahi ould Belil*, journaliste : frais de séjour, 2 500 UM × 14 = 35 000.

ART. 3. — La présente dépense est imputable au chapitre 2.05.06, article 02, direction de la Culture, Festivals. Cette somme sera virée au compte n° 14 714 SMB - Nouakchott ouvert au nom du 2° Festival mondial des arts négro-africains de Lagos.

MINISTERE D'ETAT A LA SOUVERAINETE INTERNE

Ministère de la Justice :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 76-259 du 25 octobre 1976 portant nomination d'un directeur de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Tourad ould Abdel Khader, cadî, est nommé directeur des Affaires administratives au ministère de la Justice à compter du 8 septembre 1976.

ARRETE n° 496 du 26 octobre 1976 agréant un avocat-défenseur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Chein ould Mohamedou, né en 1949, à Aleg, diplômé de la licence en droit (option Droit privé), de nationalité mauritanienne, est agréé en qualité d'avocat-défenseur auprès de toutes les juridictions de la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — L'intéressé devra, avant d'entrer en fonction, prêter, devant la Cour suprême, le serment prescrit à l'article 10 du décret n° 75-163 du 15 mai 1975 réglementant la profession des avocats-défenseurs.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié.

ARRETE n° 521 du 4 novembre 1976 portant reclassement d'échelon de certains cadis.

ARTICLE PREMIER. — Les cadis suppléants intérimaires du 3° grade, 1^{er} échelon, indice 560 dont les noms suivent, sont reclassés au 3° grade, 2° échelon, indice 620, à compter du 13 juillet 1976.

Il s'agit de MM.

- Mohamed ould Ahmed Taleb ould Youssef ;
- Mohamed el Moustapha ould Ahmedou ;
- Mohamed Salem ould el Mahboubi.

ART. 2. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

ARRETE n° 522 du 4 novembre 1976 portant nomination d'un mouslih.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh el Arbi ould Yemani, juriste, est nommé mouslih au titre de l'année 1976 et à compter du 1^{er} janvier pour servir Kaou par M'Bout (III^e Région).

ART. 2. — L'intéressé percevra une indemnité mensuelle de 1000 ouguiya, payable à l'agence spéciale sur crédits délégués.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de la R.I.M., chapitre 2.06.07, article 1.

ARRETE n° 523 du 4 novembre 1976 portant affectation de certains cadis.

ARTICLE PREMIER. — Les cadis dont les noms suivent reçoivent, à compter du 1^{er} juillet 1976, les affectations suivantes :

- M. El Moustapha ould Mohamed Abderrahmane ould Babana, cadi suppléant intérimaire, est affecté au tribunal de cadi de M'Bagne ;
- M. Mohamed Lemine ould Deih, cadi suppléant intérimaire, est affecté au tribunal de cadi de Chinguetti ;
- M. Mohamed Mahfoudh ould Mohameda, cadi suppléant intérimaire, est affecté au tribunal de cadi de Maghama ;
- M. Sidi ould Sid'Ahmed Baba, cadi suppléant intérimaire, est affecté au tribunal de cadi d'Amourj, en remplacement de M. Lefghih ould Sidi Mohamed ;
- M. Ahmed ould Sidi Yahya, cadi suppléant intérimaire, est affecté au tribunal de cadi de Sélibaby, en remplacement de M. Mohamed Baba ould Ahmedou Saleck ;
- M. Lefghih ould Sidi Mohamed, cadi suppléant, est affecté au tribunal de cadi de Timbédra ;
- M. Mohamed Baba ould Ahmedou Saleck, cadi suppléant, est affecté au tribunal de cadi de Zouératt.

ART. 2. — Les frais de déplacement sont à la charge de l'Etat

ARRETE n° 524 du 4 novembre 1976 portant rectificatif de l'arrêté n° 101 du 18 mars 1976 portant nomination des assesseurs de cadis au titre de l'année 1976.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 101 en date du 18 mars 1976, portant nomination des assesseurs de cadis au titre de l'année 1976, est rectifié en ce qui concerne la préfecture de Bababé, comme suit :

Au lieu de :

MM.

- El Hady Alassan N'Day ;
- Thierno Oumar Dia.

Lire :

MM.

- Ba Mamadou Raki ;
- Alpha Hamadi Dia.

Le reste sans changement.

DECRET n° 134-76 du 8 novembre 1976 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Louis N'Diaye, domicilié à Boghé.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Louis N'Diaye, domicilié à Boghé, né le 1^{er} août 1908 à Saint-Louis (Sénégal), fils de Victor N'Diaye et de Fatou Diop.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DECRET n° 135-76 du 8 novembre 1976 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Babakar Sall, instituteur, en service à la direction de l'Enseignement fondamental à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Babakar Sall, instituteur, en service à la direction de l'Enseignement fondamental à Nouakchott, né le 29 janvier 1929 à Dagana (Sénégal), fils de Badara Sall et de Magatte Konaré.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DECRET n° 138-76 du 11 novembre 1976 portant nomination de certains juges de section.

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats du 3° grade, 2° échelon dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

- M. Kane el Houssein est affecté en qualité de juge de section de droit moderne de Rosso ;
- M. Taled Khyar ould Cheikh Bounena est affecté en qualité de juge de section de droit musulman de Rosso ;
- M. Ahmedna ould Mohamed Malick est affecté en qualité de juge de section de droit musulman de Tidjikja.

ART. 2. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

ART. 3. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 547 du 20 novembre 1976 portant affectation de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Les juges suppléants intérimaires dont les noms suivent reçoivent, à compter du 27 juillet 1976, les affectations suivantes :

— M. Zeiniould Moulaye el Hassen, juge suppléant intérimaire du 4^e grade, 2^e échelon, précédemment juge au tribunal de première instance de Nouakchott, est affecté en qualité de juge de section de droit moderne de Nouadhibou ;

— M. N'Diaye Hadietou, juge suppléant intérimaire du 1^{er} échelon, 4^e grade, précédemment juge au tribunal de première instance de Nouakchott, est affecté en qualité de juge de droit musulman de Nouadhibou ;

— M. Ahmed Salemould Gah, juge suppléant intérimaire du 1^{er} échelon, 4^e grade, précédemment juge au tribunal de première instance de Nouakchott, est affecté en qualité de juge d'instruction du 1^{er} Cabinet de Nouakchott ;

— M. Mohamedenould Mohamed, juge suppléant intérimaire du 1^{er} échelon, 4^e grade, précédemment juge au tribunal de première instance de Nouakchott, est affecté en qualité de juge de section de droit moderne de la section d'Aleg ;

— M. Mohamed Laghdafould Limam, juge suppléant intérimaire du 1^{er} échelon, 4^e grade, précédemment juge au tribunal de première instance de Nouakchott, est affecté en qualité de juge de section de droit moderne de Tidjikja.

ART. 2. — Les frais de déplacement seront imputables au budget de l'Etat, chapitre 2.11.07, article 04.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 2612 du 2 novembre 1976 portant nomination de sous-officiers au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms suivent sont nommés au grade ci-après.

AU GRADE D'ADJUDANT

A compter du 1^{er} janvier 1976 :

— Le sergent-chef Wane Hadya, matricule 57.106, C.G.M.

A compter du 1^{er} juillet 1976 :

— Le sergent-chef Sidiould Sid'Ahmed, matricule 60.299, secteur 3.

AU GRADE DE SERGENT-CHEF

A compter du 1^{er} juillet 1976 :

— Le sergent Hamed Sy, matricule 69.001, secteur 6.

A compter du 1^{er} octobre 1976 :

Les sergents :

— Sow Adama, matricule 65.005, secteur 3 ;

— Oumarould Aboly, matricule 58.462, secteur 2 ;

— Abderrahmane Demba Diallo, matricule 72.096, G.A.R.I.M.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 76-260 du 25 octobre 1976 portant nomination de chefs de service.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à compter du 8 septembre 1976, au ministère de l'Intérieur, direction de la Sécurité nationale :

— *Chef du Service général* : M. Ly Mamadou Bocar, commissaire de police.

— *Chef du service de la Comptabilité* : M. Mohamedould Khyar, inspecteur de police.

— *Chef du service des Renseignements généraux* : M. Ahmedouould Moichine, commissaire de police.

— *Chef du service de la Sécurité urbaine* : M. Sall Djibril, commissaire de police.

DECRET n° 76-263 du 25 octobre 1976 portant nomination d'un attaché au ministère d'Etat à la Souveraineté interne.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamoudould Bouh, attaché d'administration générale, est nommé attaché au ministère d'Etat à la Souveraineté interne à compter du 8 septembre 1976.

ARRETE n° R-088 du 6 novembre 1976 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves agents de police.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct pour le recrutement de 23 élèves agents de police francisants sera organisé le 1^{er} décembre 1976 à Nouakchott.

ART. 2. — Le concours est ouvert aux personnes de sexe masculin âgées de 19 ans au moins ou de 28 ans au plus, du niveau de la classe du cours moyen 2^e année, ayant une taille au moins égale à 1,69 m et une acuité visuelle d'au moins 15/10 pour les deux yeux (verre correcteur admis).

Les dossiers de candidature doivent parvenir à la direction de la Sécurité nationale ou à l'Ecole nationale de police au plus tard le 1^{er} novembre 1976, délai de rigueur.

Ils doivent comporter :

— une demande manuscrite d'autorisation à concourir, timbrée à 50 UM ;

— une copie certifiée conforme du diplôme ou la référence scolaire exigée ;

— un extrait d'acte de naissance ou le jugement supplétif en tenant lieu ;

— un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;

— un certificat de nationalité ;

— un certificat médical, délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif de jour comme de nuit, qu'il mesure 1,69 m et que son acuité visuelle est au moins égale à 15/10 pour les deux yeux, qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélitique.

ART. 3. — Le jury de correction sera présidé par M. le Procureur général près la Cour suprême ou son représentant et comprendra les membres suivants :

— le chargé de mission du ministère d'Etat à la Souveraineté interne ;

— le directeur de la Sécurité nationale ou son représentant ;

— un représentant du ministère de l'Enseignement fondamental ;

— un magistrat.

ART. 4. — La commission de surveillance des épreuves sera présidée par M. Mamouniould Moctar M'Bareck, secrétaire général du ministère de l'Intérieur, représentant du ministre de l'Intérieur, et com-

prendra le directeur de l'Ecole nationale de police, le représentant du directeur de la Sûreté nationale, le représentant du ministère de l'Enseignement fondamental.

ART. 5. — Les épreuves du concours se dérouleront conformément au tableau ci-après :

Epreuves	Durée	Coeff.	Date et heure
Dictée avec questions	1 h 30	2	1/12/76, 8 h
Rédaction	2 h	2	1/12/76, 10 h
Géographie de la Mauritanie	1 h	1	1/12/76, 15 h

ART. 6. — Les épreuves sont notées de 0 à 20, la note 0 étant éliminatoire.

ART. 7. — Aucun candidat ne peut être déclaré admis ou figurer sur une liste complémentaire s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves 50 points au moins.

ART. 8. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 528 du 6 novembre 1976 portant acceptation de la démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 1^{er} octobre 1976, la démission de M. Aboubekri el Hadj Djibril, agent de police stagiaire.

ARRETE n° 531 du 9 novembre 1976 portant intégration provisoire des élèves gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis provisoirement, à compter du 1^{er} octobre 1976, dans le corps de la Garde nationale en qualité d'élèves gardes nationaux les ex-supplétifs et civils dont les noms et matricules figurent au tableau ci-dessous :

Noms et prénoms	Mles	Observations
MM.		
— Mohamed Ahmed ould El-Moctar	3867	Ex-supplétif
— Ahmedou ould Haimir	3868	Ex-supplétif
— Ahmed ould Barka	3869	Ex-supplétif
— Sadio ould Kobayer	3870	Ex-supplétif
— Abdel Aziz ould Cheikh	3871	Ex-supplétif
— Sow Yero Alassane	3872	Ex-supplétif
— Baila Amadou	3873	Ex-supplétif
— Sidi El-Moctar ould Kori	3874	Ex-supplétif
— Housseinou Amadou	3875	Ex-supplétif
— El-Joumaa ould Amar Saiga	3876	Ex-supplétif
— Mohamed ould Moulkheir	3877	Ex-supplétif
— Itawal Oumrou ould M'Haimid	3878	Ex-supplétif
— Mohamed Mahmoud ould Ahmedou	3879	Ex-supplétif
— Brahim ould Abdi	3880	Ex-supplétif
— Salem ould Mohamed Mahmoud	3881	Ex-supplétif
— Salem ould Mohamed Fall	3882	Ex-supplétif
— Sidi Mohamed ould Seyidi	3883	Ex-supplétif
— Hamadi ould Mohamedou	3884	Ex-supplétif
— Mohamed ould Lemrabott	3885	Ex-supplétif
— Salem ould Beyha	3886	Ex-supplétif
— Wenani ould Lekhal	3887	Ex-supplétif
— Mohamed Mahmoud ould Saleck	3888	Ex-supplétif
— Idoumou ould Ahmed	3889	Ex-supplétif
— Keita ould Boulamsak	3890	Ex-supplétif
— Deya ould Mohamed Saleck	3891	Ex-supplétif

Noms et prénoms	Mles	Observations
MM.		
— El-Moctar ould Mohamed Lemine	3892	Ex-supplétif
— Sid Ahmed ould Weissatt	3893	Ex-supplétif
— Moussa ould Ghelani	3894	Ex-supplétif
— Ely Vall ould Mohamed Salem	3895	Ex-supplétif
— Brahim ould Cheikh	3896	Ex-supplétif
— Mohamed Lemine ould Merzoug	3897	Ex-supplétif
— Hamoud ould Awoulwatt	3898	Ex-supplétif
— Baouba ould Bouheda	3899	Ex-supplétif
— M'Bareck ould Salem	3900	Ex-supplétif
— Mohamed Lemine ould Mohamed Aly	3901	Ex-supplétif
— Mohamed ould Beddine	3902	Ex-supplétif
— H'Mada ould Eminou	3903	Ex-supplétif
— El-Hassen ould Ely Boba	3904	Ex-supplétif
— Bene ould Ahmed	3905	Ex-supplétif
— Mohamed Saleck ould Abdouh	3906	Ex-supplétif
— Mamadou Dia	3907	Ex-supplétif
— Ibrahima Malal	3908	Ex-supplétif
— El-Mahfoud ould Ahmed	3909	Ex-supplétif
— Ely ould Mohamed Chenane	3910	Ex-supplétif
— Taleb ould Kattroumou	3911	Ex-supplétif
— Idoumou ould Zavou	3912	Ex-supplétif
— El-Kori ould Chenane	3913	Ex-supplétif
— El-Mamoune ould Mohamed	3914	Ex-supplétif
— Ousmane Hamett	3915	Ex-supplétif
— Oumar Sow	3916	Ex-supplétif
— Abdallahi Boubacar	3917	Ex-supplétif
— Yarba ould Said	3918	Ex-supplétif
— Kalifa ould Geaber	3919	Ex-supplétif
— Hamadi Cira	3920	Ex-supplétif
— Fofana Sounkhasso	3921	Civil
— Camara Al-Housseyni Yero	3922	Civil
— Yahya Abou Sow	3923	Civil
— Mohamed Lemine ould Choueikh	3924	Civil
— Kome Mamoudou Wonni	3925	Ex-supplétif
— Diallo Abou Demba	3926	Civil
— Cheikh ould Mohamed	3927	Civil

DECISION n° 2678 du 9 novembre 1976 portant mise à la retraite d'un gradé de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant dont les nom et matricule figurent ci-dessous est, à compter du 1^{er} novembre 1976, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— M. Sidi Ethmane ould Ahmed, adjudant, matricule 383, E.M.O. de Nouakchott, marié, 9 enfants, 20 ans de services effectifs.

ART. 2. — Un certificat de bonne conduite sera délivré à l'intéressé.

ART. 3. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de résidence au lieu d'origine est à la charge de l'I.G.N. (imputation 2.05.02, article 7).

DECISION n° 2679 du 9 novembre 1976 portant mise à la retraite d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Le garde national Ahmed ould Hamoud, matricule 1359, est, à compter du 30 novembre 1976, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

ART. 2. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de résidence au lieu d'origine est à la charge de l'I.G.N. (imputation budgétaire 2.05.02, article 7).

ART. 3. — Un certificat de bonne conduite ne sera pas délivré à l'intéressé.

DECISION n° 2757 du 15 novembre 1976 portant régularisation d'affectation de certains fonctionnaires du cadre de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires du cadre de la Sûreté nationale, dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

- M. Ly Mamadou Bocar, commissaire de police, précédemment en service au commissariat de Kaédi, est muté à la direction de la Sûreté nationale.
- M. Sarr Demba Hamadi, inspecteur de police, précédemment en service au commissariat d'Akjoujt, est muté au commissariat spécial de l'aéroport pour y faire fonction de commissaire.
- M. Sy Hamet, inspecteur de police, précédemment en service à Atar, est muté au commissariat de Zouérate pour y faire fonction de commissaire.
- M. Ahmed Salem ould Sid'Ahmed, inspecteur de police, précédemment en service à la direction de la Sûreté nationale, est muté au commissariat d'Atar pour y faire fonction de commissaire.
- M. Samba Diallo, inspecteur de police, précédemment en service au commissariat central de Nouakchott, est muté au commissariat d'Akjoujt pour y faire fonction de commissaire.
- M. Abdallahi ould Sid'Ahmed Ely, inspecteur de police, précédemment en service au commissariat de Nouakchott, est muté au commissariat de Kaédi pour y faire fonction de commissaire.
- M. Sao Abdoul Aissata, adjudant-chef, précédemment en service au commissariat du 2° arrondissement, est muté au commissariat de Boghé.
- M. Mohamed Yahya ould R'Gueibi, brigadier-chef de police, précédemment en service au commissariat de Rosso, est muté à la direction de la Sûreté nationale.
- M. Moctar ould Bouceif, brigadier-chef de police, précédemment en service au commissariat d'Aioun, est muté au commissariat de Kiffa.
- M. Ba Mamadou Konko, brigadier-chef de police, précédemment en service au commissariat d'Aioun, est muté au commissariat central de Nouakchott.
- M. Sidi ould Lehib, brigadier-chef de police, précédemment en service au commissariat d'Aioun, est muté à l'Ecole nationale de police.
- M. Niang Samba, brigadier-chef, précédemment en service au commissariat de Boghé, est muté au commissariat d'Aioun.
- M. Ba Abdoul Djibi, brigadier-chef, précédemment en service au commissariat d'Atar, est muté au commissariat de Rosso.
- M. Sy Samba, brigadier-chef de police, précédemment en service au commissariat d'Atar, est muté au commissariat spécial de l'aéroport de Nouakchott.
- M. Diabira Sylli, brigadier-chef, précédemment en service au commissariat de Rosso, est muté à l'Ecole nationale de police.
- M. Ba Demba Yero, brigadier-chef de police, précédemment en service au commissariat de Rosso, est muté au commissariat central.
- M. Ahmed Bazeid, brigadier-chef, précédemment en service au commissariat de Kaédi, est muté à la direction de la Sûreté nationale.
- M. M'Bengue Cheikh, brigadier de police, précédemment en service au commissariat de Nouakchott, est muté au commissariat de Kiffa.
- M. Ba Mamadou Amadou, brigadier de police, précédemment en service au commissariat de Kaédi, est muté au commissariat central de Nouakchott.
- M. Khattar ould M'Haimed, brigadier de police, précédemment en service au commissariat de l'aéroport de Nouakchott, est muté au commissariat de Nouadhibou.
- M. Cheikh Mohamed Salem, brigadier-chef, précédemment en service au commissariat d'Akjoujt, est muté au commissariat de Kaédi.
- M. Hassen ould Mohamed Cheikh, brigadier, précédemment en service au commissariat de Boghé, est muté au commissariat central de Nouakchott.
- M. Mohamed ould M'Khaitratt, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat spécial de l'aéroport de Nouakchott.
- M. Fall Cheikh, brigadier de police, précédemment en service au commissariat spécial de l'aéroport, est muté au commissariat central.
- M. Diarra Samba, brigadier, précédemment en service au commissariat de Boghé, est muté au commissariat central de Nouakchott.
- M. Ba Abdoulaye Cire, brigadier de police, précédemment en service au commissariat de Zouérate, est muté au commissariat d'Atar.
- M. Hachem ould Eleye, brigadier de police, précédemment au commissariat de Rosso, est muté au commissariat de Kaédi.
- M. Brahim ould Brami, brigadier, précédemment en service au commissariat d'Akjoujt, est muté à l'Ecole nationale de police.
- M. Kane Hamidou, brigadier de police, précédemment en service au commissariat d'Akjoujt, est muté au commissariat central.
- M. Thiam Youssouf, brigadier de police, précédemment en service au commissariat d'Akjoujt, est muté au commissariat central.

— M. Mohamed ould Khaïttar, agent de police, précédemment en service au commissariat de Zouérate, est muté au commissariat de Rosso.

— M. Sy Oumar Abou, agent de police, précédemment en service au commissariat de Zouérate, est muté au commissariat de Rosso.

— M. Niang Abou, agent de police, précédemment en service au commissariat de Rosso, est muté au commissariat de police d'Atar.

— M. Mohamed Rabah ould Boïlil, agent de police, précédemment en service au commissariat de Kaédi, est muté au commissariat de Boghé.

— M. Diop Aly, agent de police, précédemment en service au commissariat d'Aioun, est muté au commissariat de Zouérate.

— M. Isselmou ould Cheikhy, agent de police, précédemment en service au commissariat de Boghé, est muté au commissariat d'Aioun.

— M. Sy Mamadou, agent de police, précédemment en service au commissariat central de Nouakchott, est muté au commissariat de Kaédi.

— M. Sidi ould Aloueimine, agent de police, précédemment en service au commissariat d'Akjoujt, est muté au commissariat central de Nouakchott.

— M. Pam Samba, agent de police, précédemment en service au commissariat de Rosso, est muté au commissariat de police d'Akjoujt.

— M. Yahya ould Mohamedine, agent de police, précédemment en service au commissariat d'Akjoujt, est muté au commissariat de Rosso.

— M. Mohamed Hassimiou Dia, agent de police, précédemment en service au commissariat de Rosso, est muté à la direction de la Sûreté nationale.

— M. Sarr Baidi, agent de police, précédemment en service à la direction de la Sûreté nationale, est muté au commissariat de Rosso.

— M. Mohamed Mahmoud ould Ahid, agent de police, précédemment au commissariat spécial de l'aéroport, est muté au commissariat de Kiffa.

— M. Abderrahmane ould Mane, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat de Kaédi.

— M. Nagy ould Abdi, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat de Kaédi.

— M. M'Bodj Mamadou Abou, agent de police, précédemment en service au commissariat d'Akjoujt, est muté au commissariat de Rosso.

— M. Khallihli ould Hamoiti, agent de police, précédemment en service au commissariat de Kaédi, est muté au commissariat d'Atar.

— M. Amadi Hamadi Ba, agent de police, précédemment à la direction de la Sûreté nationale, est muté au commissariat de Kaédi.

— M. Mohamedou ould Souleye, agent de police, précédemment au commissariat central, est muté au commissariat de Rosso.

— M. Mohamed ould Boubacar, agent de police, précédemment au commissariat central, est muté au commissariat de Rosso.

— M. Mohamed ould Bahaida, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat de Rosso.

— M. Abdellahi ould Mohamed ould Bleyel, agent de police, précédemment au commissariat central, est muté au commissariat de Rosso.

— M. Cheikhna ould Baba, agent de police, précédemment au commissariat central, est muté au commissariat de Rosso.

— M. Nor Sarr M'Bodj, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat d'Akjoujt.

— M. Mohamed ould Cheikh, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat d'Akjoujt.

— M. Cherif ould Amar, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat d'Akjoujt.

— M. Mohamed Mahmoud ould Taleb, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat d'Akjoujt.

— M. Mohamed Lehib ould Mohamed, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat d'Akjoujt.

— M. Ahmed ould Lah, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat d'Akjoujt.

— M. Thiam Amadou Moctar, agent de police, précédemment en service à la direction de la Sûreté nationale, est muté à l'Ecole nationale de police.

— M. Niang Aliou Samba, agent de police, précédemment en service à Zouérate, est muté à la direction de la Sûreté nationale.

— M. Sall Mika Hamath, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat d'Atar.

— M. N'Diaye Samba, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat d'Atar.

— M. Mohamed ould Mohamed Lemine, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat d'Atar.

— M. Ahmed Abdellabi ould Mohameden, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat d'Atar.

- M. Ba Ibrahima, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat de Zouérate.
- M. Bah ould Oboje, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat de Zouérate.
- M. Fall Youba Moctar, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat de Zouérate.
- M. Mohamed Lemine ould Mohamed Cheikh, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat de Zouérate.
- M. Ishagh ould Jiddou, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat de Zouérate.
- M. Sid'Ahmed ould Yebouh, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat de Zouérate.
- M. Hademine ould Mohamed Laghdaf, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat de Zouérate.
- M. Massamba ould Mamadi, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat de Nouadhibou.
- M. Ibrahima Kone, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat de Nouadhibou.
- M. Mohamedou ould Zaid, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat de Nouadhibou.
- M. Mohamed Lemine ould Chah, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat de Nouadhibou.
- M. Mohamed Abdel Salem ould Abidine, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat de Nouadhibou.
- M. Mohamed Abdallahi ould Ahmed Mohamed, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat de Boghé.
- M. Khattari ould el Hadj Malick, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat de Boghé.
- M. Mohamed Lemine ould Moutaly, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat de Boghé.
- M. Gueye Oumar Djibi, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat de Kaédi.
- M. Diabira Doudou, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat de Kaédi.
- M. Ahmed ould Mohamed Lemsid, agent de police, précédemment en service au commissariat de Kaédi, est muté au commissariat de Nouakchott.
- M. Mohamed Lemine ould Enemeraye, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat de Kaédi.
- M. Mohamed el Kory ould Tov, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat de Kaédi.
- M. Mohamed Mahmoud ould Cheikh, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat de Kaédi.
- M. N'Gary ould Bilal, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat de Kiffa.
- M. Abdel Jellil ould Fally, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat de Kiffa.
- M. Mohamed ould Ghov, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat de Kiffa.
- M. Abbe ould Mohamed Yacoub, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat d'Aïoun.
- M. Sidia ould Moctar, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat d'Aïoun.
- M. Mohamed ould Hmeida, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat d'Aïoun.
- M. Mohamed Sidi ould Ahmed, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat d'Aïoun.
- M. Mohamed Vall ould Hamadi, agent de police, précédemment en service au commissariat central, est muté au commissariat d'Aïoun.

MINISTERE D'ETAT A L'ECONOMIE NATIONALE

Ministère de la Planification :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 76-179 du 12 juillet 1976 portant agrément au régime d'entreprise prioritaire de la Société nationale d'équipements didactiques (S.N.E.D.).

ARTICLE PREMIER. — La Société nationale d'équipements didactiques, qui remplit les conditions imposées par les articles 2 et 10 de la loi n° 71-028 du 2 février 1971, est agréée au régime d'entreprise prioritaire pour la création d'une unité industrielle de fabrication de cahiers, carnets, registres, blocs-notes, etc.

ART. 2. — La Société nationale d'équipements didactiques bénéficiera des mesures d'exonération et d'allègements fiscaux suivants :

1. Exonération totale des droits et taxes d'entrée (droits de douane, droit fiscal, taxes forfaitaires représentatives de la taxe de transaction, taxe sur le chiffre d'affaires, taxe statistique) sur les matériels et biens d'installation et d'équipement indispensables à la création de l'unité pendant une période d'un an ;
2. Exonération pendant une période de trois ans à compter de la date d'entrée en exploitation de 75 % des droits et taxes d'entrée sur le papier importé ;
3. Exemption totale de l'impôt sur le B.I.C. pendant les trois (3) premières années d'exploitation.

ART. 3. — Les matériels et matériaux bénéficiant des exonérations et allègements fiscaux prévus à l'article précédent sont limitativement énumérés dans les listes A et B annexées au présent décret.

ART. 4. — Les exonérations prévues à l'article 2 sont subordonnées à l'accomplissement par la Société nationale d'équipements didactiques des formalités prévues par le décret n° 62-078 du 20 mars 1962, notamment en ce qui concerne le dépôt d'une attestation lors de l'importation et la tenue d'un inventaire spécial des matériels et biens d'équipement importés en franchise et d'une comptabilité matière pour les matières premières et tous autres produits importés en franchise.

La Société nationale d'équipements didactiques s'engage à se soumettre aux mesures techniques et matérielles de contrôle jugées utiles par la direction des Douanes et prévues par le décret n° 62-078 du 20 mars 1962.

ART. 5. — Le ministre d'Etat à l'Economie nationale, le ministre de la Planification et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*
**

SOCIETE NATIONALE DES EQUIPEMENTS DIDACTIQUES. (S.N.E.D.)

B.P. 1035, Nouakchott

Nouakchott, le 22 avril 1976.

LISTE DU MATERIEL ET DES MATERIAUX A L'IMPORTATION POUR LESQUELS L'EXONERATION EST DEMANDEE.

LISTE A

<i>Matériaux de construction</i>	<i>Position tarifaire</i>
200 tonnes ciment	25.23.90
30 tonnes fer doux	Chap. 73
30 tonnes fer tor	Chap. 73
30 m ³ bois ordinaire	Chap. 44
10 m ³ bois rouge	Chap. 44
Buromit	Chap. 25
Carrelage gracerane	Chap. 59
Bac aluminium pour couverture	Chap. 73
Cornières	Chap. 73
Feu Té	Chap. 73
I.P.N. toutes dimensions	Chap. 73

U.P.N.	Chap. 73
Huissieries métalliques sous menuiseries	Chap. 73
Accessoires de menuiseries (paumelles, targettes)	Chap. 73
Serrureries	Chap. 83.01.90
Visserie et boulonnerie	Chap. 73
Verre (demi-double - double, etc.)	Chap. 70
Plaques fibro-ciment pour faux plafond	68.12
Evier	Chap. 69, 4 unités
W.C.	Chap. 69, 8 unités
Bidet	Chap. 69, 4 unités
Lavabo	Chap. 69, 4 unités
Receveur de douche	Chap. 69
Accessoires de douche	Chap. 69
Porté-serviettes	Chap. 69
Porte-savons	Chap. 69
Porte-papier hygiénique	Chap. 69
Robinetterie pour appareils sanitaires	84.61.89
Tubes en cuivre	Chap. 74
Tuyaux galvanisés	Chap. 73
Tuyaux P.V.C.	Chap. 69
Tuyaux éternit	68.12
Accessoires de vidanges des appareils sanitaires (siphon, boule à aiguille, etc.)	84.61.85
Peinture à la chaux	32.09
Peinture vinylique	32.09
Peinture minium	32.09
Peinture glycérophtalique	32.09
Diluant et colorant	52.12
Tube isorange	Chap. 39
Appareils électriques (lampe linimite, tube isorange, interrupteur, prise, etc.)	85.19
Appareil pour climatisation à usage industriel	85.92.00
Robinets	84.61
Accessoires pour canalisation	Chap. 73
Contre-plaqué	Chap. 44
Pointes	73.31.00
Toiles plastique	39.07.00
Colle toutes sortes	35.06.10
Serrures diverses	83.01.90
Paumelles	83.01.90
Verrous	83.01.90
Vis de dimensions diverses	Chap. 73
Portes métalliques	Chap. 73
Portes va-et-vient	Chap. 73
Chaux	25.22.10
Mastic	25.22.10
Glaces	32.12.10
Verre gris	Chap. 70
Verre teinté	Chap. 70
Verre fort	Chap. 70
Fil de fer	Chap. 73
Grillage et treillis	Chap. 73
Pointes, clous	Chap. 73
Crampons appointés	Chap. 73
Agrafes	Chap. 73
Tôles de zinc	Chap. 73
Charpente métallique pour hangar une unité	Chap. 73
Tôle en matière plastique	39.07

Matériel roulant**Position tarifaire**

1 Camion type Berliet ou Mercedes	Chap. 87
1 Véhicule camionnette Peugeot 404	Chap. 87
1 Car de 30 places pour le transport des ouvriers	Chap. 87
1 Véhicule Peugeot type 604	Chap. 87
1 Massicot droit	84.35.30
1 Perforatrice encocheuse	84.35.30
1 Machine à encoller les couvertures	84.35.30
1 Presse hydraulique	84.35.30
1 Machine à imprimer	84.35.10
4 Machines à fabriquer les sacs en papier ..	Chap. 84
4 Machines à fabriquer les enveloppes	Chap. 84
1 Machine à fabriquer les spirales	84.35.30
1 Spiraleuse	84.35.30
1 Machine à coins ronds	84.35.30
1 Couseuse pour registres	84.32.10
Moteurs pour machines	Chap. 84
4 Transpalettes	84.22.79
4 Chariots	84.22.79
4 Fenwicks	84.22

1 Agrafeuse à cheval	82.04
1 Agrafeuse à plat	82.04
4 Chariots à pinces	84.22.79
4 Chariots à fourches	84.22.79
8 Rouleaux contre-pression	84.35.90
8 Rouleaux en creux	84.35.90
8 Rouleaux barboteurs	84.35.90
8 Cylindres pour clichés montant seyes	84.34.01
8 Cylindres	84.34.01
8 Arbres avec disques	84.34.01
10 Clichés	84.33.90
Couteaux pour coupeuse	84.35.90
2 Outils de perforation	84.35.90
4 Courroies	84.35.90
4 Pignons	84.35.90
2 Couteaux pour massicot latéral	84.35.90
2 Couteaux pour massicot droit	84.35.90
2 Lames de massicot	84.35.90
10 Cellules de protection	84.35.90
Transformateur électrique	1 unité

LISTE B**Matières premières**

Tous papiers et cartons relevant de la position 48.01 (à l'exception des numéros 48.01.05, 48.01.08, 48.01.80 et 48.01.85) et présentés sous l'une des formes suivantes :

- en rouleaux dont la largeur est au moins égale à 15 cm ;
- en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont les côtés sont au moins égaux à 36 cm.

Ministère des Finances :**ACTES DIVERS :**

DECISION n° 2415 du 14 octobre 1976 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'O.A.D.A.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de cinq cent mille ouguiya (500 000 UM) est allouée à l'Organisation arabe de développement agricole (O.A.D.A.) au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme pour l'exercice 1976.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1976, chapitre 2.13.05, article 28 et sera virée au compte n° 444.799 El Nilein à Khartoum (Soudan).

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2417 du 14 octobre 1976 portant contribution de la R.I.M. au budget des E.A.M.A.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de trois cent sept mille ouguiya (307 000 UM) est allouée aux Etats africains et malgaches associés, au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme pour l'exercice 1976.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1976, chapitre 2.13.05, article 22, et sera virée au compte n° 306.090, Banque de Bruxelles, 2, rue Réserve, Bruxelles.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2418 du 14 octobre 1976 portant contribution de la R.I.M. au budget ordinaire des Nations Unies.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *trois millions cent trente mille ouguiya* (3 130 000 UM) est allouée au Fonds des Nations Unies pour l'Enfance, au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme pour l'exercice 1976.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1976, chapitre 2.13.05, article 01, et sera virée au compte United-Nation n° 1, Account Federal Réserve Bank of New York, 33, Liberty Street, New York, NY 100045.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2420 du 14 octobre 1976 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'O.I.E., exercice 1976.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *quatre-vingt-quinze mille ouguiya* (95 000 UM) est allouée à l'Office international des Epizooties, au titre de la contribution de la R.I.M. pour l'exercice 1976.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1976, chapitre 2.13.05, article 29, et sera virée au compte n° 15.452 Crédit industriel et commercial, agence 062, rue de Prony, Paris 17^e (C.C.P. n° 4, Paris).

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2421 du 14 octobre 1976 portant contribution de la R.I.M. au fonctionnement du bureau du P.N.U.D. à Nouakchott, exercice 1976 (2^e tranche).

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *deux cent mille ouguiya* (200 000 UM) est allouée au bureau du P.N.U.D. à Nouakchott au titre de la contribution de la R.I.M. à son fonctionnement pour l'exercice 1976 (2^e tranche).

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1976, chapitre 2.13.05, art. 6, et sera virée au compte n° 10.645 Z, S.M.B. à Nouakchott.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2422 du 14 octobre 1976 portant contribution de la R.I.M. au budget du CAFRAD.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *trois cent vingt-trois mille ouguiya* (323 000 UM) est allouée au Centre africain de formation et de recherche administrative pour le développement au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1976, chapitre 2.13.04, article 18, et sera virée au compte n° 121001 Banque du Maroc.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2423 du 14 octobre 1976 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'U.P.A.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *trois cent mille ouguiya* (300 000 UM) est allouée à l'Union parlementaire arabe, au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme pour l'exercice 1976.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1976, chapitre 2.13.05, article 35, et sera virée au compte n° 3903/23 ouvert à la Banque centrale syrienne.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2424 du 14 octobre 1976 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au budget du S.I.C. pour l'exercice 1976.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *trente mille ouguiya* (30 000 UM) est allouée à la Société internationale de criminologie au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme pour l'exercice 1976.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1976, chapitre 2.13.05, article 28, et sera virée au compte n° 152.496, Société générale de banque, 29, boulevard Haussmann, Paris.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2429 du 14 octobre 1976 portant règlement de la contribution de la R.I.M. au budget de l'U.I.T., exercice 1976.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *cinq cent quatre-vingt-dix-huit mille ouguiya* (598 000 UM) est allouée à l'U.I.T. au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme pour l'exercice 1976.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1976, chapitre 2.13.05, article 25, et sera virée au compte n° C.C.P. 1250, au nom du Secrétaire général U.I.T., place des Nations, 1211 Genève 20, Suisse.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2440 du 14 octobre 1976 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'O.C.L.A.L.A.V., exercice 1976.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de six millions d'ouguiya (6 000 000 UM) est allouée à l'O.C.L.A.L.A.V. au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme pour l'exercice 1976.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1976, chapitre 2.13.04, article 5, et sera virée au compte n° 4.109/BICIS Dakar.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2432 du 14 octobre 1976 portant contribution de la R.I.M. au budget de fonctionnement de l'E.I.E.R. pour l'exercice 1976.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de trois cent mille ouguiya (300 000 UM) est allouée au budget de fonctionnement de l'Ecole inter-Etat d'ingénieur de l'équipement rural de Ouagadougou au titre de la contribution de la R.I.M. pour l'exercice 1976.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1976, chapitre 2.13.04, article 43, et sera virée au compte n° 108939 Diciahv. à Ouagadougou.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2443 du 14 octobre 1976 portant complément de la contribution de la R.I.M. au budget de la C.E.A.O. pour l'exercice 1976.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de un million sept cent trente-cinq mille cinq cents ouguiya (1 735 500 UM) est allouée à la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest au titre de complément de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme pour l'année 1976.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1976, chapitre 2.13.04, article 09, et sera virée au compte n° 1.14.71. B.E.C.E.A. à Ouagadougou.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2438 du 14 octobre 1976 portant contribution de la R.I.M. au budget de fonctionnement du Centre régional de formation postale d'Abidjan, exercice 1976 (2^e tranche).

ARTICLE PREMIER. — Une somme de trois cent mille ouguiya (300 000 UM) est allouée au budget du projet du Centre régional de formation postale au titre de la contribution de la R.I.M. aux frais de fonctionnement du centre pour l'année 1976 (2^e tranche).

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1976, chapitre 2.13.04, article 33, et sera virée au compte courant postal n° 342.74 à Abidjan (Côte d'Ivoire).

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2441 du 14 octobre 1976 portant contribution de la R.I.M. à l'O.U.A., exercice 1976.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de deux millions cinq cent mille ouguiya (2 500 000 UM) est allouée à l'O.U.A. au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme pour l'exercice 1976.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1976, chapitre 2.13.04, article 2, et sera virée au compte bancaire n° 0110 Banque centrale d'Ethiopie, Addis-Abeba.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2439 du 14 octobre 1976 portant contribution de la R.I.M. au budget du Fonds spécial Projet interrégional criquet pèlerin, exercice 1976.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de cent trente-neuf mille ouguiya (139 000 UM) est allouée au Fonds spécial Projet interrégional criquet pèlerin au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme pour l'exercice 1976.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1976, chapitre 2.13.05, article 9, et sera virée au compte P.N.U.D. 35.290.003 N, B.I.M.A. Nouadhibou.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2444 du 14 octobre 1976 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'Organisation mondiale de la Santé pour l'exercice 1976 (2^e tranche).

ARTICLE PREMIER. — Une somme de six cent trente mille ouguiya (630 000 UM) est allouée à l'Organisation mondiale de la santé au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme pour l'exercice 1976 (2^e tranche).

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1976, chapitre 2.13.05, article 19, et sera virée au compte n° 17.015 ouvert au nom de l'O.M.S. chez la B.I.A.O. à Brazzaville.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1976, chapitre 2.13.04, article 04, et sera virée au compte C.C.P. n° 87-25 à Ouagadougou au nom du trésorier général de l'O.C.C.G.E.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2445 du 14 octobre 1976 portant complément de la contribution de la R.I.M. au budget de l'O.C.C.G.E. pour l'exercice 1976.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de quatre cent neuf mille cinq cents ouguiya (409 500 UM) est allouée à l'Organisation de coopération de la lutte contre les grandes ennemies au titre du complément de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme pour l'exercice 1976.

DECISION n° 2446 du 14 octobre 1976 portant complément de la contribution de la R.I.M. au budget de l'A.D.R.A.O. pour l'exercice 1976.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de deux cent trois mille six cent quatre-vingt-deux ouguiya (203 682 UM) est allouée à l'Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest (A.D.R.A.O.) au titre d'avance sur la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme pour l'exercice 1976.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1976, chapitre 2.13.04, article 42, et sera virée au compte n° 10-30-00278-4 Manhattan Bank Monrovia (Liberia).

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2448 du 14 octobre 1976 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'O.A.C.I., exercice 1976.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de trois cent mille ouguiya (300 000 UM) est allouée à l'Organisation de l'aviation civile internationale au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de fonctionnement de cet organisme pour l'exercice 1976.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1976, chapitre 2.13.05, article 16, et sera virée au compte n° 1202 Banque royale du Canada, succursale Sterling, Montreal, Canada.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2449 du 14 octobre 1976 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'U.I.O.O.T., pour l'exercice 1976.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de cent quarante mille ouguiya (140 000 UM) est allouée à l'Union internationale des organisations officielles de tourisme au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme pour l'exercice 1976.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1976, chapitre 2.13.04, article 1, et sera virée au compte U.I.O.O.T., case postale 71.211, Genève 20, Suisse.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2450 du 14 octobre 1976 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'O.I.P.C. pour l'exercice 1976.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de deux cent dix mille ouguiya (210 000 UM) est allouée à l'Organisation internationale de police criminelle au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme pour l'exercice 1976.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1976, chapitre 2.13.05, article 26, et sera virée au compte n° 100655 L Crédit Lyonnais, 19, boulevard des Italiens à Paris.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2451 du 14 octobre 1976 rectifiant les dispositions de l'article 2 de la décision n° 2180 du 16 septembre 1976 portant versement de la participation au capital de la B.A.D.E.A.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 2180 du 16 septembre 1976 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau) : « Le montant de cette somme est imputable au budget de l'Etat, exercice 1976, chapitre 7.65.03, article 02. Son versement au profit de la Banque arabe pour le développement économique de l'Afrique sera effectué par les soins de la Banque centrale de Mauritanie. »

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2509 du 20 octobre 1976 portant exclusion temporaire de fonction d'un préposé des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de fonction, pour une durée d'un mois, est prononcée à l'encontre du préposé des douanes Bouthiahould Abderrahmane, en service à Nouakchott/Ville.

DECISION n° 2570 du 26 octobre 1976 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'Organisation internationale pour la conservation de la nature, pour l'exercice 1976.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de quarante-trois mille sept cent quatre-vingt-onze ouguiya (43 791 UM) est allouée à l'Organisation internationale pour la conservation de la nature au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme pour l'exercice 1976.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1976, chapitre 2.13.05, article 38, et sera virée au compte de l'U.I.C.N. auprès de la Société de banque suisse, 1.110, Morges (Suisse).

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ACCORD SANITAIRE DU 5 AVRIL 1975

Le Conseil des ministres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, réuni à Niamey les 4 et 5 avril 1975,

Vu le traité du 17 avril 1973 instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest,

Vu le protocole « D » du traité et notamment les articles 1 et 2 qui définissent, entre autres objectifs de la Communauté en matière de bétail et viande, l'amélioration de l'état sanitaire du cheptel,

Sur proposition du Secrétariat général de la Communauté et après délibération,

est convenu de ce qui suit :

PREAMBULE

Dans un esprit de coopération étroite en matière sanitaire au sein de la Communauté, le présent accord vise à assurer une harmonisation des législations sanitaires, sans pour autant prétendre se substituer aux textes nationaux en vigueur.

Ceux-ci renforcent et complètent le présent accord et s'appliquent de plein droit en ce qu'ils ne contredisent pas les dispositions ci-après :

Titre I

DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

ARTICLE PREMIER. — Le présent accord s'applique aux animaux des espèces suivantes :

- bovine,
- équine, asine et leurs croisements,
- ovine,
- caprine,
- porcine,
- cameline,
- canine,
- féline,

et aux volailles, ainsi qu'aux produits et sous-produits animaux de la Communauté et à ceux qui sont importés ou qui transitent par un ou plusieurs Etats membres.

ART. 2. — Les maladies ci-après feront obligatoirement l'objet d'une déclaration par les voies les plus rapides à la C.E.A.O., aussitôt apparu un foyer, et ce en n'importe quel point du territoire de la Communauté :

- Peste bovine,
- Péripneumonie contagieuse bovine,
- Fièvre aphteuse,
- Charbon bactérien,
- Charbon symptomatique,
- Pasteurellose bovine et porcine,
- Rage,
- Peste des petits ruminants,
- Clavelée et variole caprine,
- Brucellose,
- Tuberculose,
- Peste et pseudo-peste aviaires,
- Pestes porcines,
- Peste équine,
- Salmonelloses aviaires,
- Dourine,
- Lymphangite épizootique.

L'inscription sur la liste des maladies à déclaration obligatoire d'affections autres que celles ci-dessus dénommées qui prendraient un caractère dangereux est faite par décision du Conseil des ministres de la Communauté.

ART. 3. — Mensuellement, les Etats adressent à la C.E.A.O. un relevé de leur situation sanitaire. Ce relevé s'effectue sur un imprimé identique à celui préconisé par l'I.B.A.R.

Titre II

DE LA TRANSHUMANCE

ART. 4. — Les bovins circulant au titre de la transhumance entre les Etats de la Communauté ou entre les Etats de la Communauté et d'autres Etats doivent être vaccinés contre la peste bovine et la péripneumonie contagieuse des bovidés.

ART. 5. — La vaccination sera concrétisée par un marquage double à l'oreille, à l'emporte-pièce. Les deux marques sont différentes. Elles sont précisées en annexe du présent accord.

ART. 6. — Pour les animaux non accompagnés des documents officiels, les Etats prennent toutes mesures propres à sauvegarder la santé de leur cheptel.

Titre III

DES ECHANGES COMMERCIAUX D'ANIMAUX

ANIMAUX DE BOUCHERIE

ART. 7. — Préalablement à leur importation ou à leur exportation, les animaux de l'espèce bovine doivent être obligatoirement vaccinés contre la peste bovine et la péripneumonie contagieuse des bovidés.

ART. 8. — Les vaccinations sont concrétisées sur l'animal par un marquage double :

- trèfle à l'emporte-pièce à l'oreille pour la peste bovine ;
- marque P au fer sur la joue de l'animal pour la péripneumonie contagieuse des bovidés.

ART. 9. — Les animaux de boucherie faisant l'objet d'échanges commerciaux entre Etats passent obligatoirement par

les pistes à bétail là où elles existent, et subissent au moins une visite sanitaire à l'entrée et à la sortie de chaque Etat.

Les lieux où s'exercent les contrôles sanitaires sont énumérés dans une liste non limitative fournie par les Etats.

ART. 10. — La visite sanitaire est effectuée par les agents habilités du Service de l'élevage et a pour objet de s'assurer que les animaux importés ou exportés sont en bonne santé et ont bien reçu les vaccinations obligatoires.

ART. 11. — La visite sanitaire des animaux s'effectue dès leur arrivée au poste de contrôle. Elle ne peut toutefois avoir lieu que le jour, dans un délai qui n'excédera pas normalement 72 heures.

ART. 12. — Pour les animaux accompagnés des documents officiels, les Etats prennent les mesures suivantes :

- admission sans délai à l'importation ou à l'exportation des animaux en bonne santé ;
- mise en quarantaine, à la charge des propriétaires, des animaux suspects de maladies ;
- abattage des animaux malades ou contaminés.

ART. 13. — Pour les animaux non accompagnés des documents officiels, les Etats prennent toutes mesures propres à sauvegarder la santé de leur cheptel.

ART. 14. — Lorsque des mesures sanitaires sont prises à l'égard d'un troupeau, le responsable du poste de contrôle sanitaire en avise immédiatement la direction du service dont il dépend, ainsi que le poste frontalier par où sont passés ou auraient dû passer les animaux. Il précise les raisons de ces mesures : maladie décelée, non-vaccination, absence de document...

ANIMAUX REPRODUCTEURS.

ART. 15. — Dans la mesure du possible, les animaux reproducteurs faisant l'objet d'un commerce inter-Etats utilisent les moyens de transport conventionnels ci-après : camion, train, avion, bateau.

Les animaux de l'espèce bovine sont obligatoirement vaccinés au départ contre la peste et la péripneumonie. D'autres interventions peuvent être effectuées à la demande de l'Etat importateur.

ART. 16. — Si des changements de véhicules sont nécessaires au transport des animaux, toutes les précautions seront prises pour éviter le contact avec d'autres animaux. Les moyens de transport utilisés leur sont intégralement réservés, même s'ils ne les occupent pas complètement. Ces moyens de transport sont toujours désinfectés au chargement et au déchargement des animaux, selon des procédés agréés par les services compétents.

ART. 17. — Les animaux acheminés par véhicules ne subissent qu'une visite sanitaire au départ et à l'arrivée. Ils sont dispensés de toute visite sanitaire en cours de route et donc de tout débarquement intempestif. Ils voyagent à cet effet accompagnés d'un certificat sanitaire de modèle spécial.

ART. 18. — Pour les animaux reproducteurs destinés aux stations d'élevage des Etats, un représentant du Service de l'élevage de l'Etat importateur peut assister à la visite sanitaire au départ. Avant cette visite, le pays importateur peut

demander que différentes mesures d'isolement, de diagnostic, d'immunisation ou de non-immunisation soient prises.

Le représentant du Service de l'élevage de l'Etat importateur veille à l'exécution de ces mesures. Lors de la visite au départ, il contresigne le certificat sanitaire.

Titre IV

DES ECHANGES COMMERCIAUX DE VIANDES ENTRE ETATS

ART. 19. — Les viandes destinées à l'exportation devront provenir d'animaux abattus dans un abattoir agréé par la Communauté.

ART. 20. — Avant l'inspection sanitaire, les carcasses d'animaux des espèces bovine, équine et porcine subissent obligatoirement la fente longitudinale et sont présentées en demi-carcasses.

ART. 21. — Seuls les ateliers agréés par les autorités compétentes de l'Etat peuvent préparer et conditionner les viandes désossées destinées à l'exportation.

ART. 22. — L'atelier agréé est placé sous le contrôle permanent d'un vétérinaire assermenté. Cet atelier est pourvu :

- de locaux correctement éclairés, faciles à nettoyer et climatisés où l'on travaille la viande ;
- de systèmes de réfrigération où les viandes en attente de préparation ou d'expédition sont stockées dans de bonnes conditions d'hygiène ;
- tout le personnel y est placé sous surveillance médicale avec visite médicale obligatoire tous les six mois.

ART. 23. — Les viandes désossées et les abats destinés à l'exportation doivent être emballés et conditionnés avec des matériaux et selon les procédés qui donnent des garanties satisfaisantes quant à leur protection vis-à-vis des sources de contamination.

ART. 24. — La liste des abattoirs et ateliers agréés figure en annexe. Chaque Etat fait connaître aux autres Etats, par l'intermédiaire du Secrétariat général de la Communauté, les changements qui peuvent intervenir dans cette liste.

Titre V

DE LA COOPERATION SANITAIRE EN ZONE FRONTALIERE

ART. 25. — Les Services de l'élevage exerçant leurs activités en zone frontalière coopèrent avec leurs homologues des autres Etats de la Communauté.

ART. 26. — Si une maladie à déclaration obligatoire est constatée à moins de 50 km de la frontière avec un autre Etat de la Communauté, le responsable régional de l'action sanitaire en informe directement son homologue de l'Etat voisin.

ART. 27. — En outre, une coopération étroite est nécessaire quand il y a interpénétration des zones pastorales. Elle pourra se traduire notamment par une concertation et une coordination portant sur l'action sanitaire à mener simulta-

nément de chaque côté de la frontière dans l'intérêt de la zone.

ART. 28. — La Communauté apportera son concours pour faciliter de telles opérations.

Titre VI

DISPOSITIONS FINALES

ART. 29. — Les Etats et plus particulièrement les ministres compétents prendront toutes les mesures légales ou administratives propres à assurer l'exécution du présent accord.

ART. 30. — Les difficultés ou les litiges qui pourraient survenir dans l'exécution du présent accord seront portés à la connaissance du Conseil des ministres de la Communauté qui statuera à leur sujet.

Fait à Niamey, le 5 avril 1975.

Pour la République de Côte-d'Ivoire :
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Henri Konan BÉDIÉ.

Pour la République de Haute-Volta :
Le Ministre des Finances,
Tiémoko Marc GARANGO.

Pour la République du Mali :
Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATÉ.

Pour la République Islamique de Mauritanie :
Le Ministre des Finances,
Diaramouna SOUMARÉ.

Pour la République du Niger :
Le Ministre des Finances,
Moussa TONDI.

Pour la République du Sénégal :
Le Ministre d'Etat chargé des Affaires économiques,
Babacar BA.

DECISION n° 6-76-C.M. du 6 avril 1976 portant entrée en vigueur de l'Accord sur la coopération statistique en matière d'élevage et de productions animales.

ARTICLE PREMIER. — L'Accord sur la coopération statistique en matière d'élevage et de productions animales, signé à Dakar le 6 avril 1976, entrera en vigueur à compter du 1er juillet 1976.

ART. 2. — Les ministres chargés de l'Elevage et des productions animales prendront toutes dispositions requises à cet effet.

ART. 3. — La présente décision sera publiée dans les journaux officiels de la Communauté et des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Secrétariat général.

OFFICE COMMUNAUTAIRE DU BÉTAIL ET DE LA VIANDE

N°

76/021/OCBV/1 du 6 avril 1976

ANNEXE 1 à l'Accord sanitaire portant modèle de laissez-passer sanitaire pour animaux reproducteurs.

ARTICLE UNIQUE. — Le modèle du laissez-passer sanitaire prévu à l'article 17 de l'Accord sanitaire et devant accompagner les animaux reproducteurs est le suivant :

RÉPUBLIQUE D..... RÉPUBLIQUE D.....

EXPORTATION D'ANIMAUX VIVANTS LAISSEZ-PASSER SANITAIRE SPECIAL POUR ANIMAUX REPRODUCTEURS N°

Souche

Poste de contrôle de
Je soussigné
Certifie avoir visité ce jour
un troupeau composé de (1) :
soit au total
En provenance de
Appartenant à M.
et conduit par M.
Ces animaux ont été reconnus indemnes de maladies contagieuses.
Les bovins ont été vaccinés contre :
La peste bovine au
La péripneumonie contagieuse

Poste de contrôle de
Je soussigné
Certifie avoir visité ce jour
un troupeau composé de (1)*:
soit au total
En provenance de
Appartenant à M.
et conduit par M.
Ces animaux ont été reconnus indemnes de maladies contagieuses.
Les bovins ont été vaccinés contre :
La peste bovine au
La péripneumonie contagieuse

Poste de contrôle de
Je soussigné
Certifie avoir visité ce jour
un troupeau composé de (1) :
soit au total
En provenance de
Appartenant à M.
et conduit par M.
Ces animaux ont été reconnus indemnes de maladies contagieuses.
Les bovins ont été vaccinés contre :
La peste bovine au
La péripneumonie contagieuse

Poste de contrôle de
Je soussigné
Certifie avoir visité ce jour
un troupeau de
En provenance de composé de (1) :
Reconnu indemne de maladies contagieuses
Ce troupeau a été autorisé à partir de
le

bovine au	bovine au	bovine au	<i>Observations</i> : mentionner les modifications survenues en cours de route dans la composition du troupeau.
Ils suivront obligatoirement l'itinéraire	Ils suivront obligatoirement l'itinéraire	Ils suivront obligatoirement l'itinéraire	
pour être présentés au poste de sortie de	pour être présentés au poste de sortie de	pour être présentés au poste de sortie de	
Mode de transport utilisé (2)	Mode de transport utilisé (2)	Mode de transport utilisé (2)	
A, le 19	A, le 19	A, le 19	
<i>Le chef de poste,</i>	<i>Le chef de poste,</i>	<i>Le chef de poste,</i>	<i>Le chef de poste,</i>

(1) Préciser l'espèce et la race, la circonscription d'origine.

(2) Extrait de l'Accord sanitaire C.E.A.O. :

ART. 15. — Dans la mesure du possible les animaux reproducteurs faisant l'objet d'un commerce inter-Etats utilisent les moyens de transport conventionnels ci-après : camion, train, avion, bateau.

Les animaux de l'espèce bovine sont obligatoirement vaccinés au départ contre la peste et la péripneumonie. D'autres interventions peuvent être effectuées à la demande de l'Etat importateur.

ART. 16. — Si des changements de véhicules sont nécessaires au transport des animaux, toutes les précautions seront prises pour éviter le contact avec d'autres animaux. Les moyens de transport utilisés leur sont intégralement réservés même s'ils ne les occupent pas complètement. Ces moyens de transport sont toujours désinfectés au chargement et déchargement des animaux selon des procédés agréés par les services compétents.

ART. 17. — Les animaux acheminés par véhicules ne subissent qu'une visite sanitaire au départ et à l'arrivée. Ils sont dispensés de toute visite sanitaire en cours de route et donc de tout débarquement infestif. Ils voyagent à cet effet accompagnés d'un laissez-passer sanitaire constituant l'annexe 1 au présent accord.

ART. 18. — Pour les animaux reproducteurs destinés aux stations d'élevage des Etats, un représentant du service de l'Elevage de l'Etat importateur peut assister à la visite sanitaire au départ.

Avant cette visite le pays importateur peut demander que différentes mesures d'isolement, de diagnostic, d'immunisation ou de non-immunisation soient prises.

Le représentant du service de l'élevage de l'Etat importateur veille à l'exécution de ces mesures. Lors de la visite au départ, il contresigne le certificat sanitaire.

Le présent modèle fait partie intégrante de l'Accord sanitaire.

Fait à Dakar, le 6 avril 1976.

Le Président du Conseil des ministres,

Babacar BA

76/021/OCBV/2 du 6 avril 1976

ANNEXE 2

à l'Accord sanitaire portant conditions d'agrément d'un abattoir d'exportation

ARTICLE PREMIER. — Tout abattoir d'exportation pour être agréé conformément aux prescriptions de l'article 19 de l'Accord sanitaire devra satisfaire aux conditions ci-après :

- faire l'objet d'une demande d'agrément adressée au secrétaire général de la Communauté ;
- bénéficier de l'avis favorable dûment justifié d'une Commission d'experts non permanente dite d'agrément. dont la composition est fixée à l'article 2 ci-dessous.

ART. 2. — La Commission visée à l'article premier ci-dessus sera composée :

- d'un représentant d'un pays membre consommateur, président ;
- d'un représentant d'un pays membre producteur ;
- d'un représentant du pays demandeur ;
- d'un représentant de la C.E.A.O.

ART. 3. — Pour que la Commission d'agrément émette un avis favorable, l'établissement proposé devra comporter (sans que la liste ci-dessous puisse être considérée comme limitative) :

- une direction placée sous la responsabilité d'une personne suffisamment qualifiée en matière d'hygiène des denrées d'origine animale ;
- un service d'inspection ante-mortem et post-mortem sous la responsabilité d'un vétérinaire officiel ;
- un parc d'attente avant abattage avec clôture solide et sol en dur maintenu en état de propreté ;
- un système de saignée correct ;
- des installations permettant :
 - la suspension de l'animal sur rails aériens, à partir de la saignée, de manière à ce que le temps d'égouttage soit suffisant, qu'il n'y ait plus d'affalage ni retour en arrière, que les opérations de dépoilure, d'éviscération, de fente s'effectuent proprement et dans les conditions d'hygiène requises ;

- un système de pesée des carcasses sur rails ;
- la réfrigération de celles-ci, celle des abats ainsi que leur conservation jusqu'au moment de l'expédition ;
- une salle de découpe climatisée ;
- un secteur propre et un « secteur souillé » nettement séparés ;
- une file d'abattage des porcs, lorsqu'elle existe, nettement séparée par un mur, ne permettant de ce fait, aucune communication ni aucun contact direct avec les autres locaux, et dotée d'un personnel distinct ;
- une salle de consigne ;
- un abattoir sanitaire ;
- un réseau de distribution d'eau désinfectée sous pression à un débit suffisant ;
- un sol cimenté ou à carreaux, des murs carrelés jusqu'à 2,50 m de hauteur et enduits de ciment, puis recouverts de peinture sur les restes de leur surface ;
- un plafond maintenu en état de propreté permanente ;
- des locaux spacieux bien aérés, mais ne permettant pas l'entrée des mouches ;
- un service d'entretien des locaux et du matériel tant au point de vue de la propreté qu'à celui de l'utilisation ;
- un système d'égouts évitant les odeurs et permettant l'évacuation des eaux usées dans des conditions qui empêchent toute pollution ultérieure ;
- du matériel roulant étanche pour le transport du contenu des panses à la fumière, celle-ci devant se trouver suffisamment éloignée du « secteur propre » ;
- un personnel propre, convenablement outillé, habillé et médicalement surveillé ;
- des douches et vestiaires pour le personnel ;
- un réseau routier intérieur et une route de sortie bitumés, en vue d'une diminution notable de la poussière ;
- des moyens de transport maintenus propres, étanches aux souillures et correctement isolés ou réfrigérés, afin que soient évitées les ruptures préjudiciables de la chaîne du froid ;
- un outillage sommaire permettant des prélèvements aux fins de contrôles ultérieurs de laboratoire.

ART. 4. — Les frais de transport aller-retour du pays de résidence au pays demandeur, et les frais de séjour des membres de la Commission sont à la charge du pays demandeur, sauf en ce qui concerne le représentant de la Communauté.

ART. 5. — L'agrément est accordé par décision du Conseil des ministres sur proposition du secrétariat général après avis de l'O.C.B.V.

ART. 6. — La présente annexe fait partie intégrante de l'Accord sanitaire.

Fait à Dakar, le 6 avril 1976

Le Président du Conseil des ministres, Babacar BA.

DECISION n° 7-76-C.M. du 6 avril 1976 portant modification des articles 4, 5, 6, 17 et 19 de l'Accord sanitaire.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4, 5, 6, 17 et 19 de l'Accord sanitaire sont modifiés comme suit :

Article 4 nouveau : Les bovins circulant au titre de la transhumance entre les Etats de la Communauté ou entre

les Etats de la Communauté et d'autres Etats doivent être accompagnés de documents officiels et vaccinés contre la peste et la péripneumonie contagieuse des bovidés.

Article 5 nouveau : La vaccination contre la peste bovine sera concrétisée par une marque en trèfle à l'emporte-pièce à l'oreille. Le marquage en trèfle n'est plus exigé après trois vaccinations successives dûment constatées.

Article 6 nouveau : En ce qui concerne la péripneumonie contagieuse des bovidés, les Etats prennent toutes mesures propres à sauvegarder la santé de leur cheptel.

Article 17 nouveau : Les animaux acheminés par véhicules ne subissent qu'une visite sanitaire au départ et à l'arrivée. Ils sont dispensés de toute visite sanitaire en cours de route et donc de tout débarquement intempestif. Ils voyagent à cet effet accompagnés d'un laissez-passer sanitaire constituant l'annexe 1 au présent accord.

Article 19 nouveau : Les viandes destinées à l'exportation devront provenir d'animaux abattus dans un abattoir agréé par la Communauté. Les conditions d'agrément sont précisées dans l'annexe 2 du présent accord.

ART. 2. — La présente décision, qui entrera en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée dans les journaux officiels de la Communauté et des Etats membres.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Secrétariat général.

OFFICE COMMUNAUTAIRE DU BETAİL ET DE LA VIANDE

N°

76/021/OCBV/1 du 6 avril 1976

ANNEXE 1

à l'Accord sanitaire portant modèle de laissez-passer sanitaire pour ... animaux reproducteurs

ARTICLE UNIQUE. — Le modèle du laissez-passer sanitaire prévu à l'article 17 de l'Accord sanitaire et devant accompagner les animaux reproducteurs est le suivant :

RÉPUBLIQUE D.....

RÉPUBLIQUE D.....

EXPORTATION D'ANIMAUX VIVANTS LAISSEZ-PASSER SANITAIRE SPECIAL POUR ANIMAUX REPRODUCTEURS

N°

Souche

Poste de contrôle de Je soussigné Certifie avoir visité ce jour un troupeau composé de (1) : soit au total En provenance de Appartenant à M. et conduit par M. Ces animaux ont été reconnus indemnes de maladies contagieuses. Les bovins ont été vaccinés contre : La peste bovine au La péripneumonie contagieuse bovine au

Poste de contrôle de Je soussigné Certifie avoir visité ce jour un troupeau composé de (1) : soit au total En provenance de Appartenant à M. et conduit par M. Ces animaux ont été reconnus indemnes de maladies contagieuses. Les bovins ont été vaccinés contre : La peste bovine au La péripneumonie contagieuse bovine au

Poste de contrôle de Je soussigné Certifie avoir visité ce jour un troupeau composé de (1) : soit au total En provenance de Appartenant à M. et conduit par M. Ces animaux ont été reconnus indemnes de maladies contagieuses. Les bovins ont été vaccinés contre : La peste bovine au La péripneumonie contagieuse bovine au

Poste de contrôle de Je soussigné Certifie avoir visité ce jour un troupeau de En provenance de composé de (1) : Reconnu indemne de maladies contagieuses Ce troupeau a été autorisé à partir de le Observations : mentionner les

Ils suivront obligatoirement l'itinéraire pour être présentés au poste de sortie de Mode de transport utilisé (2) A, le 19	Ils suivront obligatoirement l'itinéraire pour être présentés au poste de sortie de Mode de transport utilisé (2) A, le 19	Ils suivront obligatoirement l'itinéraire pour être présentés au poste de sortie de Mode de transport utilisé (2) A, le 19	modifications survenues en cours de route dans la composition du troupeau.
<i>Le chef de poste,</i>	<i>Le chef de poste,</i>	<i>Le chef de poste,</i>	<i>Le chef de poste,</i>

(1) Préciser l'espèce et la race, la circonscription d'origine.

(2) Extrait de l'Accord sanitaire C.E.A.O. :

ART. 15. — Dans la mesure du possible les animaux reproducteurs faisant l'objet d'un commerce inter-Etats utilisent les moyens de transport conventionnels ci-après : camion, train, avion, bateau.

Les animaux de l'espèce bovine sont obligatoirement vaccinés au départ contre la peste et la péripneumonie. D'autres interventions peuvent être effectuées à la demande de l'Etat importateur.

ART. 16. — Si des changements de véhicules sont nécessaires au transport des animaux, toutes les précautions seront prises pour éviter le contact avec d'autres animaux. Les moyens de transport utilisés leur sont intégralement réservés même s'ils ne les occupent pas complètement. Ces moyens de transport sont toujours désinfectés au chargement et déchargement des animaux selon des procédés agréés par les services compétents.

ART. 17. — Les animaux acheminés par véhicules ne subissent qu'une visite sanitaire au départ et à l'arrivée. Ils sont dispensés de toute visite sanitaire en cours de route et donc de tout débarquement intempestif. Ils voyagent à cet effet accompagnés d'un laissez-passer sanitaire constituant l'annexe 1 au présent accord.

ART. 18. — Pour les animaux reproducteurs destinés aux stations d'élevage des Etats, un représentant du service de l'Elevage de l'Etat importateur peut assister à la visite sanitaire au départ.

Avant cette visite le pays importateur peut demander que différentes mesures d'isolement, de diagnostic, d'immunisation ou de non-immunisation soient prises.

Le représentant du service de l'élevage de l'Etat importateur veille à l'exécution de ces mesures. Lors de la visite au départ, il contresigne le certificat sanitaire.

Le présent modèle fait partie intégrante de l'Accord sanitaire.

Fait à Dakar, le 6 avril 1976.

Le Président du Conseil des ministres,

Babacar BA

76/021/OCBV/2 du 6 avril 1976

ANNEXE n° 2 à l'accord sanitaire portant conditions d'agrément d'un abattoir d'exportation.

ARTICLE PREMIER. — Tout abattoir d'exportation pour être agréé conformément aux prescriptions de l'article 19 de l'Accord sanitaire devra satisfaire aux conditions ci-après :

- faire l'objet d'une demande d'agrément adressée au secrétaire général de la Communauté ;
- bénéficier de l'avis favorable dûment justifié d'une Commission d'experts non permanente dite d'agrément, dont la composition est fixée à l'article 2 ci-dessous.

ART. 2. — La Commission visée à l'article premier ci-dessus sera composée :

- d'un représentant d'un pays membre consommateur, président ;
- d'un représentant d'un pays membre producteur ;
- d'un représentant du pays demandeur ;
- d'un représentant de la C.E.A.O.

ART. 3. — Pour que la Commission d'agrément émette un avis favorable, l'établissement proposé devra comporter (sans que la liste ci-dessous puisse être considérée comme limitative) :

- une direction placée sous la responsabilité d'une personne suffisamment qualifiée en matière d'hygiène des denrées d'origine animale ;
- un service d'inspection ante-mortem et post-mortem sous la responsabilité d'un vétérinaire officiel ;
- un parc d'attente avant abattage avec clôture solide et sol en dur maintenu en état de propreté ;
- un système de saignée correct ;
- des installations permettant :
 - la suspension de l'animal sur rails aériens, à partir de la saignée, de manière à ce que le temps d'égouttage soit suffisant, qu'il n'y ait plus d'affalage ni retour en arrière, que les opérations de dépouille, d'éviscération, de fente s'effectuent proprement et dans les conditions d'hygiène requises ;
 - un système de pesée des carcasses sur rails ;

- la réfrigération de celles-ci, celle des abats ainsi que leur conservation jusqu'au moment de l'expédition ;
- une salle de découpe climatisée ;
- un secteur propre et un « secteur souillé » nettement séparés ;
- une file d'abattage des porcs, lorsqu'elle existe, nettement séparée par un mur, ne permettant de ce fait, aucune communication ni aucun contact direct avec les autres locaux, et dotée d'un personnel distinct ;
- une salle de consigne ;
- un abattoir sanitaire ;
- un réseau de distribution d'eau désinfectée sous pression à un débit suffisant ;
- un sol cimenté ou à carreaux, des murs carrelés jusqu'à 2,50 m de hauteur et enduits de ciment, puis recouverts de peinture sur les restes de leur surface ;
- un plafond maintenu en état de propreté permanente ;
- des locaux spacieux bien aérés, mais ne permettant pas l'entrée des mouches ;
- un service d'entretien des locaux et du matériel tant au point de vue de la propreté qu'à celui de l'utilisation ;
- un système d'égouts évitant les odeurs et permettant l'évacuation des eaux usées dans des conditions qui empêchent toute pollution ultérieure ;
- du matériel roulant étanche pour le transport du contenu des panses à la fumière, celle-ci devant se trouver suffisamment éloignée du « secteur propre » ;
- un personnel propre, convenablement outillé, habillé et médicalement surveillé ;
- des douches et vestiaires pour le personnel ;
- un réseau routier intérieur et une route de sortie bitumés, en vue d'une diminution notable de la poussière ;
- des moyens de transport maintenus propres, étanches aux souillures et correctement isolés ou réfrigérés, afin que soient évitées les ruptures préjudiciables de la chaîne du froid ;
- un outillage sommaire permettant des prélèvements aux fins de contrôles ultérieurs de laboratoire.

ART. 4. — Les frais de transport aller-retour du pays de résidence au pays demandeur, et les frais de séjour des membres de la Commission sont à la charge du pays demandeur, sauf en ce qui concerne le représentant de la Communauté.

ART. 5. — L'agrément est accordé par décision du Conseil des ministres sur proposition du secrétariat général après avis de l'O.C.B.V.

ART. 6. — La présente annexe fait partie intégrante de l'Accord sanitaire.

Fait à Dakar, le 6 avril 1976

Le Président du Conseil des ministres,

Babacar BA.

unique de convention TIR applicable dans tous les Etats concernés.

ART. 2. — Il est donné mandat au président en exercice du Conseil des ministres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest d'intervenir très rapidement, auprès des autorités du Conseil de l'entente, afin qu'il soit provisoirement sursis à l'adoption de la convention TRIE, ceci devant permettre l'élaboration en commun d'un seul texte harmonisé susceptible de satisfaire tous les Etats intéressés, en vue de son application dans la sous-région.

DECISION n° 2-76-C.M. du 7 avril 1976 relative à la convention TIR-C.E.A.O.

ARTICLE PREMIER. — Le Secrétariat général de la C.E.A.O. est chargé de convoquer, dans un délai maximum de trois mois, une réunion spéciale d'experts douaniers, d'experts en matière de transports et de représentants accrédités des syndicats de transporteurs, élargie aux Etats membres du Conseil de l'entente et éventuellement, à d'autres Etats de la sous-région intéressés, en vue de l'élaboration d'un projet

DECISION n° 3-76-C.M. du 7 avril 1976 fixant les taux de la Taxe de coopération régionale applicables en Mauritanie à l'importation de certains produits industriels bénéficiaires de ce régime.

ARTICLE PREMIER. — Les taux de la Taxe de coopération régionale applicables, en Mauritanie, à l'importation des produits industriels agréés, ci-après désignés, fabriqués dans la Communauté par les entreprises ci-dessous mentionnées sont fixés comme suit :

N° N.T.S./C.E.A.O.	Produit industriel concerné	N° de l'agrément au régime T.C.R.	Taux T.C.R. applicable en Mauritanie	Entreprise productrice	N° Code Statistique
EX 15-13-00	Margarine	00146	15 %	SEIB, B.P. 5 A, Diourbel (Sénégal)	6027
17.04.10	Chewing-gum	00006	13 %	Grande Confiserie du Mali	3003
39.07.90	Ouvrages en matières des n° 39.01 à 39.06 inclus, en autres matières plastiques artificiels : Autres	00155	24 %	1. Polyplast., B.P. 2357, à Abidjan 2. Allibert, B.P. 1610, à Abidjan.	1030 1041
40.08.01 et 40.08.09	— Plaques, feuilles et bandes en caoutchouc — Spongieux ou cellulaire	00156	12 %	BATA S.A., B.P. 153 à Dakar.	6001
40.08.11 et 40.08.19	— en caoutchouc vulcanisé	00157	12 %		
EX 73.31.00	Pointes et clous en fer, fonte ou acier	00124	15 %	SOTREC, B.P. 798 à Abidjan.	1038
76.08.00	Constructions et parties de construction en aluminium	00127	15 %	SAIB, B.P. 2036, à Dakar.	6025

ART. 2. — La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée par la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de la Communauté et communiquée partout où besoin sera.

DECISION n° 4-76-C.M. du 7 avril 1976 relative à l'engagement des dépenses sur le Fonds communautaire de développement.

ARTICLE PREMIER. — Pour l'exercice 1976, il ne sera procédé à des engagements de dépenses sur la partie non réversée du Fonds communautaire de développement que pour un montant inférieur aux prévisions arrêtées.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la Communauté et des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

DECISION n° 5-76-C.M. du 7 avril 1976 complétant l'annexe de la décision n° 9-75 du 12 mai 1975 qui attribue des numéros de matricules aux entreprises de la Communauté dont les produits ont été agréés au régime de la Taxe de coopération régionale.

ARTICLE PREMIER. — L'annexe de la décision n° 9-75 du 12 mai 1975 qui attribue un numéro matricule aux entreprises de la Communauté dont les produits ont été agréés au régime de la Taxe de coopération régionale est complétée comme indiqué en annexe de la présente décision.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la Communauté et des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

76/021/OCBV/5 du 7 avril 1976

ACCORD SUR LA COOPERATION STATISTIQUE en matière d'élevage et de productions animales

Le Conseil des ministres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, réuni à Dakar, les 5 et 6 avril 1976 ;

Vu le traité du 17 avril 1973 instituant la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu le protocole « D » du traité et notamment les articles qui définissent les objectifs de la Communauté en matière de bétail et viande ;

Vu les conclusions du 1^{er} Comité des experts réuni du 21 au 24 novembre 1973 relatives entre autres à l'actualisation des données statistiques, la collecte et la diffusion des mercures des marchés et l'application du passeport du bétail ;

Sur proposition du Secrétariat général de la Communauté et après délibération, est convenu de ce qui suit :

PREAMBULE

Dans l'esprit d'une coopération étroite en matière de collecte et de traitement des statistiques de l'élevage, le présent accord vise à assurer une harmonisation et une amélioration des données relatives à l'élevage et aux ressources animales.

Titre I

GENERALITES

ARTICLE PREMIER. — L'Office communautaire du bétail et de la viande (O.C.B.V.) centralise, traite et diffuse les statis-

tiques relatives à l'élevage et aux ressources animales des pays membres.

ART. 2. — Les correspondants nationaux feront parvenir régulièrement et dans les meilleurs délais leurs rapports ainsi que ceux d'autres organismes sur les statistiques courantes et sur toutes études et enquêtes qui viendraient à être effectuées dans le domaine de l'élevage et des productions animales.

ART. 3. — Les concepts et définitions auxquels obéiront les statistiques visées à l'article 2 ci-dessus figurent en annexe du présent accord.

Titre II

COURS DU BETAIL ET DES PRODUCTIONS ANIMALES

ART. 4. — Les séries statistiques telles que les cours du marché du bétail et des produits animaux définis ci-après feront l'objet de communication rapide au jour le jour, une fois que des marchés à bétail dans chaque Etat membre auront été équipés en matériel de pesée. Il s'agit des cours :

- du bétail vif,
- des viandes,
- des cuirs et peaux.

ART. 5. — En vue d'atteindre les objectifs définis à l'article 4, des agents appelés contrôleurs de marchés seront affectés dans les marchés à bétail équipés.

ART. 6. — L'O.C.B.V. est tenu de diffuser au niveau de tous les Etats membres la synthèse des informations visées aux articles 2 et 4 ci-dessus, au rythme auquel elles lui parviennent.

Titre III

PASSEPORT DU BETAIL

ART. 7. — Pour la collecte des données sur les mouvements des animaux et le contrôle sanitaire des effectifs en déplacement, le document de base est le passeport du bétail.

ART. 8. — Les convois d'animaux d'exportation seront accompagnés du « passeport du bétail » à partir du 1^{er} juillet 1977 sur toute l'étendue du territoire de la Communauté.

ART. 9. — Le modèle du « passeport du bétail » fera l'objet d'une annexe au présent accord.

ART. 10. — L'O.C.B.V. est chargé de l'exploitation des données obtenues grâce au système du passeport du bétail et fournit aux Etats membres les formulaires imprimés du passeport.

Titre IV

DISPOSITIONS FINALES

ART. 11. — Les Etats, plus particulièrement les ministères compétents, et la C.E.A.O. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de prendre les mesures légales et administratives propres à assurer l'exécution du présent accord.

ART. 12. — Les difficultés ou litiges qui pourraient survenir dans l'exécution du présent accord seront portés à la connaissance du Conseil des ministres de la Communauté qui statuera à leur sujet.

Fait à Dakar, le 7 avril 1976.

Ont signé :

Pour la République de Côte-d'Ivoire :
M. Henri KONAN BÉDIÉ,
Ministre de l'Economie et des Finances.

Pour la République de Haute-Volta :
Intendant militaire Mamadou SANFO,
Ministre des Finances.

Pour la République du Mali :
M. Founéké KEITA,
Ministre des Finances et du Commerce.

Pour la République Islamique de Mauritanie :
M. Moulaye MOHAMED,
Ministre des Finances.

Pour la République du Niger :
Intendant militaire Moussa TONDI,
Ministre des Finances.

Pour la République du Sénégal :
M. Babacar BA,
Ministre d'Etat,
chargé des Finances et des Affaires économiques.

ANNEXE

à l'Accord sur la coopération statistique portant définition de certains termes et concepts utilisés dans les statistiques sur le bétail et les productions animales.

ARTICLE PREMIER. — Les termes et concepts utilisés dans toutes statistiques intéressant la Communauté ou l'un de ses Etats membres sur l'élevage et les productions animales sont définis comme suit :

I. — ANIMAUX VIVANTS

EQUINS.

Poulain : Jeune cheval mâle ou femelle jusqu'à l'âge de 3 ans (pincés caduques tombées mais remplaçantes non encore à niveau).

Poulain mâle.

Pouliche (poulain femelle).

Etalon : Cheval mâle (entier) à partir de 3 ans (pincés adultes à niveau).

Jument : Cheval femelle ayant pouliné ou âgée d'au moins 3 ans (pincés adultes à niveau).

Hongre : Cheval mâle castré adulte.

Etalon reproducteur.

Jument poulinière.

BOVINS.

Veau, velle : Bovin jeune, entre naissance et douze mois.

Taureau : Bovin mâle adulte.

Taurillon : Bovin mâle de 1 à 4 ans non castré (au maximum 6 dents).

Bœuf : Bovin mâle castré adulte à partir de 4 ans (au moins 6 dents).

Bouvillon : Taurillon castré entre 1 et 4 ans (au plus 6 dents).

Génisse : Bovin femelle de plus de 12 mois qui n'a pas encore vêlé ou ayant moins de 4 ans (6 dents au plus).

Génisse : Génisse qui n'a pas encore été couverte.

Génisse : Génisse saillie non portante.

Génisse pleine.

Vache : Bovin femelle primipare ou ayant au moins 4 ans (minimum 6 dents).

Vache primipare : Vache après le premier veau.

CAPRINS.

Chevreau (biquet, cabri) : Jeune chèvre ou bouc de moins d'un an.

Bouc : Jeune bouc.

Bouquin : Vieux bouc.

Chèvre : Caprin femelle adulte.

OVINS.

Agneau, agnelle : Jeune ovin de moins d'un an.

Antennais, antennaise : Jeune ovin de 1 à 2 ans (animal à 2 dents).

Bélier : Ovin mâle ayant au moins 4 dents (2 ans et plus).

Mouton ovin mâle castré adulte.

Brebis : Femelle ayant agnelé ou ayant au moins 4 dents (2 ans et plus).

PORCINS.

Porcelet, goret : Jeune porc.

Porc : Porc adulte castré.

Verrat : Porc mâle non castré adulte.

Truie : Femelle adulte.

ASINS.

Anes, ânesses, ânon.

CAMELINS.

Chameaux, chameilles, chameçons.

VOLAILLES.

Oiseaux de basse-cour sans distinction.

CROIT DU CHEPTEL.

Augmentation numérique nette du cheptel :
naissances — (abattages + mortalités)

II. — PRODUCTION DE VIANDE

Production nationale brute de viande : Comprend la viande provenant de tous les abattages du bétail indigène, plus l'équivalent en viande des animaux sur pied emportés.

Production totale de viande : Concerne la viande provenant de tous les abattages du bétail, plus l'équivalent en viande des animaux sur pied emportés.

Production totale de viande provenant des animaux abattus : Concerne la viande provenant de tous les animaux abattus sans distinction d'origine.

Production totale de viande disponible pour la consommation au cours de l'année : Production de viande provenant d'animaux abattus sans distinction d'origine (v. § ci-dessus), plus viande importée (y compris l'équivalent en viande des produits dérivés) et plus ou moins les variations de stocks (viande et produits dérivés) : ce concept est utilisé pour calculer la quantité de viande disponible pour la consommation.

TERMES FONDAMENTAUX

LE POIDS VIF des animaux destinés à l'abattage est le poids relevé immédiatement avant l'abattage. Les animaux destinés à l'abattage doivent séjourner douze heures dans l'enceinte de l'abattoir ; ils ne doivent être ni alimentés ni abreuvés pendant ce temps.

LE POIDS A L'ABATTAGE est le poids de l'animal après la saignée.

LE POIDS DE LA CARCASSE est le poids à l'abattage après élimination des parties suivantes :

Gros bovins et veaux :

- cuir ;
- tête au niveau de la jonction avec l'épine dorsale ;
- membres antérieurs à l'articulation du genou et membres postérieurs au niveau des jarrets ;
- gros vaisseaux sanguins de l'abdomen et du thorax ;
- organes génito-urinaires autres que les rognons ;
- abats (cœur, foie, poumons, gorge, rate, estomac et intestins, diaphragme, etc.) ;
- queue.

Ovins et caprins :

- peau ;
- abats ;
- organes génito-urinaires autres que les rognons ;
- pieds.

Porcins :

- abats ;
- organes génito-urinaires (autres que les rognons) ;
- graisse d'abattage.

Chevaux :

- (comme pour les bovins).

Le poids carcasse est le poids de la carcasse telle qu'elle est définie ci-dessus, il comprend les graisses d'abattage.

Tous les pays doivent fournir des chiffres de production de viande en poids carcasse. Tout pays n'étant pas en mesure de le faire doit indiquer clairement dans quelle mesure il s'écarte des définitions normalisées proposées ci-dessus.

ABATS. Les organes considérés comme abats sont les suivants :

- | | |
|----------------------------|-----------------------------------|
| — tête et chair des joues, | — langue, |
| — cervelle, | — cœur, |
| — foie, | — poumons, |
| — ris (thymus) pancréas, | — gorge, |
| — pieds, | — queue, |
| — rate, | — diaphragme, |
| — pilier du diaphragme, | — glandes sexuelles (testicules), |
| — estomac, tripes, | — mamelles. |
| — sang, | |

A cet égard, les pays doivent spécifier clairement les parties considérées comme abats comestibles pour chaque sorte d'animal et indiquer chaque fois que possible la relation quantitative entre le poids de la carcasse et/ou le poids vif moyen et le poids moyen « production » par carcasse.

GRAISSES D'ABATTAGE. Les graisses comestibles comprennent les graisses suivantes en provenance d'animaux en bonne santé :

- *Dégraissage* : graisse qui se détache durant le parage des carcasses telles que les graisses des cavités abdominale et thoracique ;
- *Graisse de rognon* : graisse adhérente aux rognons (faisant partie de la carcasse parée) ;
- *Lard dorsal ou graisse de porc* : comme le lard et la panne.

CLASSIFICATION DES VIANDES PAR ESPECE

(compte non tenu des qualités)

Vianades :

- Bœuf,
- Veau,
- Porc et cochon de lait,
- Mouton et agneau,
- Chèvre et chevreau,
- Cheval,
- Animaux de basse-cour :
poulet,
autres volailles,
- Autres viandes (lapin),
- Gibier (mammifères et oiseaux).

Principaux sous-produits de l'abattage :

- Abats,
- Issues,
- Graisses d'abattage (comestibles et non comestibles),
- Cuir et peaux,
- Phanères.

III. — LAIT ENTIER

Lait entier : produit de la traite de femelles laitières

- *Lait* : lait de vache.
- *Rendement laitier moyen et teneur moyenne du lait en matière grasse.*

IV. — PRODUITS LAITIERS

- *Lait écrémé* : lait auquel on a enlevé sa crème par un système d'écémage.
- *Babeurre* : sous-produit de la fabrication du beurre.
- *Beurre* : matière grasse du lait fabriquée par barattage et contenant de l'eau en suspension.
- *Fromage* : produit de coagulation de la caséine du lait.
- *Yaourt* : lait caillé par fermentation à l'aide de germes spécifiques.
- *Lait caillé ordinaire* : lait ayant perdu son état frais et subi la fermentation naturelle.

V. — CUIRS ET PEAUX

Généralement on appelle :

- *Peau* : la dépouille du petit ruminant, du reptile.
- *Cuir* : la dépouille du gros bétail (surtout le bovin).
- *Sauvagine* : la peau de bête sauvage.

VI. — PHANERES

Poils, plumes, cornes, ongles.

ART. 2. — La présente annexe fait partie intégrante de l'Accord sur la coopération statistique en matière d'élevage et de productions animales.

Fait à Dakar, le 7 avril 1976.

Le Président du Conseil des ministres,
Babacar BA.

ACTE n° 2-76-C.E. du 9 avril 1976 fixant le montant du Fonds communautaire de développement pour l'année 1976.

ARTICLE PREMIER. — Le montant du Fonds communautaire de développement est fixé, pour 1976, à 2 280 601 339 F C.F.A.

ART. 2. — La partie du Fonds communautaire de développement réservée aux études et actions de développement est fixée à 760 200 446 F C.F.A.

ART. 3. — La contribution des Etats membres, calculée en fonction de leur participation aux échanges de produits industriels, est arrêtée ainsi qu'il suit :

- *République de Côte-d'Ivoire* :
60,760 %, soit 1 385 693 373 F CFA
- *République de Haute-Volta* :
1,321 %, soit 30 126 744 F CFA
- *République du Mali* :
1,559 %, soit 35 554 575 F CFA
- *République islamique de Mauritanie* :
0,008 %, soit 182 448 F CFA
- *République du Niger* :
0,427 %, soit 9 738 168 F CFA
- *République du Sénégal* :
35,925 %, soit 819 306 031 F CFA

ART. 4. — Le pourcentage que représente le prélèvement sur l'ensemble des prévisions de recettes liquidées et perçues à l'importation par les administrations douanières est fixé comme il suit, par Etat membre :

— République de Côte-d'Ivoire	2,2066 %
— République de Haute-Volta	0,3331 %
— République du Mali	0,5723 %
— République islamique de Mauritanie	0,0017 %
— République du Niger	0,1174 %
— République du Sénégal	2,9261 %

ART. 5. — Le présent acte qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Communauté et aux Journaux officiels des Etats membres, et communiqué partout où besoin sera, prend effet à compter du 1^{er} janvier 1976.

ACTE n° 3-76-C.E. du 9 avril 1976 relatif à l'application de l'article 34 du chapitre IV du traité concernant le Fonds communautaire de développement.

ARTICLE PREMIER. — Dans le cas où à la fin de l'année de référence, la contribution versée par un Etat membre du Fonds communautaire de développement est supérieure à celle qui résulte des moins-values de recettes douanières constatées, l'excédent est déduit de sa contribution pour l'exercice suivant.

ART. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié dans le *Journal officiel* de la Communauté et dans les Journaux officiels des Etats membres et communiqué partout où besoin sera.

ACTE n° 4-76-C.E.A.O. du 9 avril 1976 portant reconduction du mandat du contrôleur financier de la Communauté.

ARTICLE PREMIER. — M. Guingarey Banakoye est reconduit dans ses fonctions de contrôleur financier de la Communauté pour une durée de deux ans.

ART. 2. — Le présent acte prend effet à compter du 16 juin 1976 et sera enregistré, publié aux Journaux officiels des Etats membres et au *Journal officiel* de la Communauté, et communiqué partout où besoin sera.

ACTE n° 5-76-C.E.A.O. du 9 avril 1976 portant reconduction du mandat de l'agent comptable de la Communauté.

ARTICLE PREMIER. — M. Bamory Keita est reconduit dans ses fonctions d'agent comptable de la Communauté pour une durée de deux ans.

ART. 2. — Le présent acte prend effet à compter du 2 juillet 1976 et sera enregistré, publié aux Journaux officiels des Etats membres et au *Journal officiel* de la Communauté, et communiqué partout où besoin sera.

ACTE n° 6-76-C.E.A.O. du 9 avril 1976 portant allocation d'une indemnité de caisse au régisseur de la Caisse des menues dépenses de la Communauté.

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué une indemnité de caisse d'un montant mensuel de deux mille francs (2 000 F) au régisseur de la Caisse des menues dépenses de la Communauté.

ART. 2. — Cette indemnité est accordée à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ART. 3. — Le présent acte sera publié dans les Journaux officiels des Etats membres et dans le *Journal officiel* de la Communauté et communiqué partout où besoin sera.

DECISION n° 8-76-C.M. du 23 avril 1976 portant reconduction du mandat de M. Moussa Touré.

ARTICLE PREMIER. — M. Moussa Touré est reconduit dans ses fonctions pour une nouvelle durée de deux ans.

ART. 2. — La présente décision qui prend effet à compter du 2 avril 1976 sera enregistrée, publiée aux Journaux officiels des Etats membres et de la Communauté et communiquée partout où besoin sera.

DECISION n° 9-76-C.M. du 23 avril 1976 portant reconduction du mandat de M. Abdoul Ba.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdoul Ba est reconduit dans ses fonctions pour une nouvelle durée de deux ans.

ART. 2. — La présente décision qui prend effet à compter du 24 avril 1976 sera enregistrée, publiée aux Journaux officiels des Etats membres et de la Communauté et communiquée partout où besoin sera.

DECISION n° 10-76-C.M. du 23 avril 1976 portant reconduction du mandat de M. Karamoko Sanogo.

ARTICLE PREMIER. — M. Karamoko Sanogo est reconduit dans ses fonctions pour une nouvelle durée de deux ans.

ART. 2. — La présente décision, qui prend effet à compter du 3 mai 1976, sera enregistrée, publiée aux Journaux officiels des Etats membres et de la Communauté et communiquée partout où besoin sera.

DECISION n° 11-76-C.M. du 23 avril 1976 portant reconduction du mandat de M. Wantissé Léopold Siry.

ARTICLE PREMIER. — M. Léopold Wantissé Siry est reconduit dans ses fonctions pour une nouvelle durée de deux ans.

ART. 2. — La présente décision, qui prend effet à compter du 3 mai 1976, sera enregistrée, publiée aux Journaux officiels des Etats membres et de la Communauté et communiquée partout où besoin sera.

DECISION n° 12-76-C.M. du 23 avril 1976 portant reconduction du mandat de M. Malick Bocar Sy.

ARTICLE PREMIER. — M. Malick Bocar Sy est reconduit dans ses fonctions pour une nouvelle durée de deux ans.

ART. 2. — La présente décision, qui prend effet à compter du 5 mai 1976, sera enregistrée, publiée aux Journaux officiels des Etats membres et de la Communauté et communiquée partout où besoin sera.

DECISION n° 13-76-C.M. du 23 avril 1976 portant reconduction de M. Julien Keita.

ARTICLE PREMIER. — M. Julien Keita est reconduit dans ses fonctions pour une nouvelle durée de deux ans.

ART. 2. — La présente décision, qui prend effet à compter du 18 juillet 1976, sera enregistrée, publiée aux Journaux officiels des Etats membres et de la Communauté et communiquée partout où besoin sera.

DECISION n° 14-76-C.M. du 20 mai 1976 portant autorisation d'engagement et de paiement d'une subvention en vue de participer à la lutte contre les rats dans les Etats de la Communauté envahis par ces déprédateurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés, sur les ressources du Fonds communautaire de développement de l'exercice 1976,

l'engagement et le paiement d'une subvention de cinquante (50) millions de francs C.F.A. en vue d'aider les Etats de la Mauritanie, du Niger et du Sénégal dans leurs efforts de lutte contre les rats.

ART. 2. — La répartition de la subvention entre les Etats concernés figure en annexe.

ART. 3. — La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au *Journal officiel* de la Communauté et aux Journaux officiels des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

*
**

ANNEXE Autorisation d'engagement et de paiement de la subvention pour la lutte contre les rats.

— Subvention à la République islamique de Mauritanie	15 000 000 F C.F.A.
— Subvention à la République du Niger	15 000 000 F C.F.A.
— Subvention à la République du Sénégal	20 000 000 F C.F.A.

DECISION n° 15-76-C.M. du 20 mai 1976 portant nomination d'un directeur de division du Secrétariat général de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

ARTICLE PREMIER. — M. Oumarou Moussa est nommé directeur du Bureau communautaire du développement industriel de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

ART. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé et sera enregistrée, publiée aux Journaux officiels des Etats membres et de la Communauté et communiquée partout où besoin sera.

ACTE n° 7-76-C.E. du 28 mai 1976.

ARTICLE PREMIER. — Une avance de trésorerie de 32 589 274 francs C.F.A., prélevée sur les ressources financières de la Communauté, est consentie à l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest (U.D.E.A.O.) pour permettre de régler le passif de cet organisme.

ART. 2. — Cette avance sera virée au crédit du compte n° 36.280.025 tenu au nom de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest chez la Banque internationale des Voltas, et remboursée à la diligence de son secrétaire général.

ART. 3. — Le secrétaire général de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, l'agent comptable de la Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent acte qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ACTE n° 9-76-C.F. du 28 mai 1976.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin aux fonctions de M. Cheikh Ibrahima Fall, secrétaire général de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

ART. 2. — Le présent acte qui sera enregistré et publié aux Journaux officiels des Etats membres et au *Journal officiel* de la Communauté prend effet à compter du 1^{er} juin 1976.

DECISION n° 18-76-C.M. du 29 mai 1976 relative au recensement des engins de pêche et de certaines espèces de poissons.

ARTICLE PREMIER. — Mandat est donné au secrétaire général de la Communauté, conformément aux recommandations du Comité des experts, pour entrer en contact avec les Etats membres et effectuer un recensement complet des engins de pêche dont l'utilisation doit être réglementée et de certaines espèces de poissons dont la capture doit être limitée.

ART. 2. — Le secrétaire général est chargé de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le *Journal officiel* de la Communauté, dans les Journaux officiels des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

DECISION n° 19-76-C.M. du 29 mai 1976 relative à une étude sur les possibilités de mise en place de structures susceptibles de permettre le développement de la pêche et de la pisciculture.

ARTICLE PREMIER. — Mandat est donné au secrétaire général de la Communauté pour entreprendre, en liaison étroite avec les Etats membres, une étude sur les possibilités de mise en place de structures appropriées susceptibles de permettre le développement des pêches, de la pisciculture et de favoriser la promotion des produits halieutiques.

ART. 2. — Le Secrétaire général est chargé de prendre toutes dispositions utiles pour le financement de cette étude sur les ressources du Fonds communautaire de développement et de rechercher éventuellement, auprès des organismes

donateurs, des organismes d'aide extérieure et des institutions de financement, les moyens financiers complémentaires nécessaires à la réalisation de cette étude.

ART. 3. — La présente décision sera publiée dans le *Journal officiel* de la Communauté, dans les Journaux officiels des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

DECISION n° 20-76-C.M. du 29 mai 1976 relative aux contacts que doit prendre le secrétaire général avec certains organismes sous-régionaux et établissements de formation en matière de pêche continentale.

ARTICLE PREMIER. — Mandat est donné au secrétaire général de la Communauté pour :

1. Entrer en contact avec le Comité inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel (C.I.L.S.S.) en vue de connaître l'état d'avancement du projet relatif au Centre régional de formation de Mopti ;

2. S'informer auprès du Centre technique forestier tropical (C.T.F.T.) et des autorités ivoiriennes du sort réservé à l'école de formation de Bouaké et envisager, le cas échéant, des dispositions propres à assurer la poursuite de la formation des cadres moyens nationaux.

ART. 2. — Le secrétaire général est chargé de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le *Journal officiel* de la Communauté, dans les Journaux officiels des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

DECISION n° 21-76-C.M. du 29 mai 1976 relative à une étude sur les potentialités des plans d'eau douce et d'eau saumâtre de la sous-région.

ARTICLE PREMIER. — Mandat est donné au secrétaire général de la Communauté pour réaliser, en liaison étroite avec les Etats membres, une étude approfondie sur les potentialités des plans d'eau douce et d'eau saumâtre et sur les possibilités de leur mise en valeur.

ART. 2. — Le secrétaire général est chargé de prendre toutes dispositions utiles pour le financement de cette étude sur les ressources du Fonds communautaire de développement, et de rechercher, éventuellement, auprès des organismes donateurs, des organismes d'aide extérieure et des institutions de financement, les moyens financiers complémentaires nécessaires à la réalisation de cette étude.

ART. 3. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le *Journal officiel* de la Communauté, dans les Journaux officiels des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

DECISION n° 22-76-C.M. du 29 mai 1976 relative à la recherche de bourses de formation auprès d'Etats et d'organismes donateurs.

ARTICLE PREMIER. — Mandat est donné au secrétaire général de la Communauté pour octroyer des bourses d'études et de recherche, dans la limite de ses possibilités, en vue d'aider les Etats membres dans la formation de leurs cadres de haut niveau.

Le secrétaire général devra également chercher auprès des Etats et organismes donateurs des bourses d'études et de recherche.

ART. 2. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le *Journal officiel* de la Communauté, dans les Journaux officiels des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

DECISION n° 23-76-C.M. du 29 mai 1976 relative à une étude sur la commercialisation des produits de la pêche.

ARTICLE PREMIER. — Mandat est donné au secrétaire général de la Communauté pour effectuer une étude approfondie sur la commercialisation des produits de la pêche, en liaison étroite avec les Etats membres.

ART. 2. — Le secrétaire général est chargé de prendre toutes dispositions utiles pour le financement de cette étude sur les ressources du Fonds communautaire de développement, et de rechercher éventuellement, auprès des organismes donateurs, des organismes d'aide extérieure et des institutions de financement, les moyens financiers complémentaires nécessaires à la réalisation de cette étude.

ART. 3. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le *Journal officiel* de la Communauté, dans les Journaux officiels des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

DECISION n° 24-76-C.M. du 29 mai 1976 relative aux droits et obligations de chacun des Etats membres en matière de pêche dans les eaux territoriales et les eaux réglementées des autres Etats membres de la Communauté.

ARTICLE PREMIER. — Mandat est donné au secrétaire général de la Communauté pour effectuer, en liaison étroite avec les Etats membres, une étude approfondie sur les droits et obligations de chacun des Etats membres en matière de pêche dans les eaux territoriales et les eaux réglementées des autres Etats membres de la Communauté.

ART. 2. — Le secrétaire général est chargé de prendre toutes dispositions utiles pour le financement de cette étude sur les ressources du Fonds communautaire de développement, et de rechercher éventuellement, auprès des organismes

donateurs, des organismes d'aide extérieure et des institutions de financement, les moyens financiers complémentaires nécessaires à la réalisation de cette étude.

ART. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la Communauté, aux Journaux officiels des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

ACTE n° 8-76-C.F. du 1^{er} juin 1976.

ARTICLE PREMIER. — M. Moussa Ngom est nommé secrétaire général de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

ART. 2. — Le présent acte qui sera enregistré et publié aux Journaux officiels des Etats membres et au *Journal officiel* de la Communauté prend effet à compter du 1^{er} juin 1976.

DECISION n° 16-76-C.M. du 10 juin 1976 portant modalité de création d'un Fonds communautaire de garantie.

ARTICLE PREMIER. — Le Secrétariat général de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest est chargé de soumettre au prochain Conseil des ministres une étude sur la création d'un Fonds communautaire de garantie, faisant ressortir son mode d'alimentation et ses modalités d'intervention au niveau de tous les Etats membres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

ART. 2. — La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la Communauté et aux Journaux officiels des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

DECISION n° 17-76-C.M. du 10 juin 1976 déterminant le régime des frais médicaux et d'hospitalisation applicables aux personnels de la Communauté et aux membres de leur famille.

ARTICLE PREMIER. — Les régimes des frais médicaux et d'hospitalisation applicables aux personnels de la Communauté et aux membres de leur famille sont fixés comme suit :

Personnels en poste au siège :

- Prise en charge par la Communauté de la totalité des frais de consultation de l'agent ou des membres de sa famille.
- Prise en charge par la Communauté de 80 % des ordonnances, analyses et soins.

— Contribution du fonctionnaire pour 20 % aux ordonnances, analyses et soins.

Personnels en poste hospitalisés :

— Prise en charge par la Communauté de la totalité des frais d'hospitalisation du fonctionnaire et des membres de sa famille.

Fonctionnaires en mission (hospitalisés ou non) :

— Prise en charge par la Communauté de la totalité des frais médicaux.

Evacuation sanitaire :

— Prise en charge par la Communauté de la totalité des frais médicaux ainsi que des frais de transport de l'agent ou des membres de sa famille en cas d'évacuation sanitaire selon une procédure à définir par le secrétaire général.

Personnels en congé :

— Les personnels en congé sont assimilés aux personnels en poste au siège.

ART. 2. — La présente décision, qui prend effet à la date d'application des dispositions du statut du personnel, sera publiée au *Journal officiel* de la Communauté et aux Journaux officiels des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

ACTE n° 10-76-C.E. du 17 juillet 1976 fixant les règles d'attribution des titres de nationalité aux navires de pêche dans les Etats membres de la Communauté.

ARTICLE PREMIER. — Pour l'obtention d'un titre de nationalité d'un Etat membre de la Communauté les navires de pêche doivent :

- a) Appartenir, soit pour 51 % au moins de leur valeur à des nationaux, soit à une société ayant elle-même :
 - 51 % au moins du capital social détenu par des nationaux ;
 - son siège dans ledit Etat ;
 - un conseil d'administration dont le président et la majorité des membres sont des nationaux ;
 - un directeur général ou un gérant ayant la nationalité dudit Etat.

b) Avoir un équipage et un état-major composés entièrement des nationaux des Etats membres sauf dérogation spéciale et provisoire accordée par l'autorité maritime lorsqu'il est impossible de recruter sur place des techniciens nécessaires.

ART. 2. — Le présent acte sera publié dans le *Journal officiel* de la Communauté, dans les Journaux officiels des Etats membres et communiqué partout où besoin sera.

ACTE n° 11-76-C.E. du 17 juillet 1976 relatif à l'extension des eaux sous juridiction nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les Etats membres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest décident d'étendre les

eaux marines sous juridiction nationale à 200 milles nautiques maximum.

ART. 2. — Le présent acte sera enregistré dans le *Journal officiel* de la Communauté, dans les Journaux officiels des Etats membres et communiqué partout où besoin sera.

ACTE n° 12-76-C.E.A.O. du 17 juillet 1976 fixant la répartition du Fonds communautaire de développement pour l'exercice 1976.

ARTICLE PREMIER. — Pour l'exercice 1976, la réserve à constituer en application de la décision n° 4-76-C.M. du 7 avril 1976 est fixée à 5 % du montant du Fonds communautaire de développement ne faisant pas l'objet de versements compensatoires prévus à l'article 14 du traité.

ART. 2. — Pour l'exercice 1976, le montant destiné au financement des études et actions à promouvoir par le secrétariat général en priorité au bénéfice des pays les moins favorisés est fixé à 10 % du montant du Fonds communautaire de développement ne faisant pas l'objet de versements compensatoires prévus à l'article 14 du traité, après déduction du prélèvement prévu à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. — Pour l'exercice 1976, le solde du montant du Fonds communautaire de développement réservé aux études et actions de développement, après les prélèvements prévus aux articles 1 et 2 ci-dessus, est réparti entre les quatre Etats les moins favorisés en raison inverse du produit national brut par tête d'habitant.

ART. 4. — En conséquence, pour l'exercice 1976, le Fonds communautaire de développement est réparti ainsi qu'il suit :

— Montant total du Fonds communautaire de développement	2 280 601 339
— Partie réservée aux compensations, soit les deux tiers	1 520 400 893
— Partie réservée aux actions de développement, soit le tiers	760 200 446
— Réserve à faire en application de la décision n° 4-76-C.M. du 7 avril 1976, soit 5 % de 760 200 446	38 010 022
— Montant disponible	722 190 424
— Montant à prévoir pour les projets des bureaux et offices, 10 %	72 219 042
— Montant à répartir entre les quatre Etats membres les plus défavorisés	649 971 382

Pays	P.N.B./T.H.	Parts en %	Parts en valeurs absolues
HAUTE-VOLTA	70	31,7844	206 589 504
MALI	70	31,7844	206 589 504
MAURITANIE	190	11,7100	76 111 649
NIGER	90	24,7212	160 680 725

ART. 5. — Le présent acte, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1976, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Communauté et aux Journaux officiels des Etats membres et communiqué partout où besoin sera.

ACTE n° 13-76-C.E. du 17 juillet 1976 portant fixation du taux de la prime de scolarité payable aux personnels du Secrétariat général de la Communauté.

ARTICLE PREMIER. — La prime de scolarité dont bénéficient les personnels du Secrétariat général de la Communauté est fixée à dix mille francs (10 000 F C.F.A.) par enfant à charge dans la limite de six (6), régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire privé de l'Etat de siège.

ART. 2. — Le présent acte, qui prend effet à la date du premier octobre 1976, sera publié dans le *Journal officiel* de la Communauté et aux Journaux officiels des Etats membres et communiqué partout où besoin sera.

ACTE n° 14-76-C.E. du 17 juillet 1976 portant approbation du statut des personnels du Secrétariat général de la C.E.A.O.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable aux personnels de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, à compter du 1^{er} janvier 1976, le statut et la grille des salaires du personnel tels qu'annexés au présent acte.

ART. 2. — Le présent acte qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Communauté et aux Journaux officiels des Etats membres et communiqué partout où besoin sera.

STATUT DES PERSONNELS DE LA COMMUNAUTE

Titre I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. — Le présent statut s'applique aux personnels appelés à occuper les emplois de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, ci-après dénommée « la Communauté ».

ART. 2. — Un organigramme, approuvé par la Conférence des chefs d'Etat de la Communauté, détermine la nature et la qualification de ces emplois, leur catégorie et leur nombre.

La Conférence des chefs d'Etat fixe la rémunération de base attachée aux différents emplois de la Communauté.

ART. 3. — La nomination aux emplois de la Communauté est effectuée :

1. par la Conférence des chefs d'Etat, sous forme d'actes précisant la durée des fonctions dont sont investis les agents en cause ;
2. par le Conseil des ministres, sous forme de décisions précisant pour chacun des agents concernés la durée de leurs fonctions ;
3. par le secrétaire général de la Communauté, après avis d'une Commission consultative de recrutement, sous forme de contrats individuels précisant la durée des fonctions des agents ainsi recrutés. La composition de cette Commission sera déterminée par le secrétaire général de la Communauté.

ART. 4. — Les emplois de la Communauté sont attribués aussi bien à des personnels ressortissant au secteur public, détachés à cet effet par les administrations des Etats membres de la Communauté, qu'à des personnels du secteur privé possédant les qualifications professionnelles requises pour l'obtention de ces emplois.

Aucune distinction pour la nomination à un emploi de la Communauté n'est faite entre les deux sexes.

Titre II

OBLIGATIONS DES PERSONNELS DE LA COMMUNAUTE

ART. 5. — Les personnels de la Communauté sont tenus d'exécuter les tâches qui leurs sont confiées en toute indépendance à l'égard des autorités et organismes autres que ceux à la disposition desquels ils sont placés et notamment à l'égard des bureaux et entreprises privés avec lesquels ils peuvent être appelés à avoir des relations de service.

ART. 6. — Les personnels de la Communauté doivent, en toute circonstance, avoir une conduite conforme aux exigences de leur rang et leurs personnalités.

Ils sont tenus à la plus grande discrétion sur tout ce qui concerne les faits et informations qui viendraient à leur connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Sauf autorisation expresse des autorités dont ils relèvent, les personnels de la Communauté ne peuvent communiquer à des tiers les correspondances et documents qu'ils peuvent être appelés à rédiger pour l'accomplissement de leur service.

Ils ne peuvent, sans autorisation préalable expresse, procéder à la qualité à aucun exposé ou publication qui se rapporterait en tout ou en partie à des travaux effectués dans le cadre de leurs attributions.

ART. 7. — Les personnels de la Communauté sont tenus d'observer la plus stricte neutralité entre les opinions ou tendances, notamment politiques et religieuses, dans l'Etat membre où ils sont appelés à exercer leurs fonctions.

En dehors des obligations de leurs fonctions ou de directives particulières, les personnels de la Communauté sont tenus d'éviter toute prise de position susceptible d'engager la Communauté ou les Etats membres et leurs gouvernements.

ART. 8. — Les personnels de la Communauté se proposant d'exercer une activité professionnelle extérieure, rémunérée ou non, doivent en demander l'autorisation expresse au secrétaire général de la Communauté.

Cette autorisation est refusée si l'activité est de nature à nuire à l'indépendance de ces personnels, à la bonne exécution de leurs tâches ou plus généralement aux intérêts de la Communauté.

Les personnels de la Communauté s'interdisent d'utiliser leur titre ou les facilités particulières que leur confèreraient leurs fonctions pour en tirer un avantage lucratif à leur profit ou au profit de tiers.

Titre III

CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT

ART. 9. — La nomination à l'un ou l'autre des emplois de la Communauté requiert des candidats, fonctionnaires ou non, les qualifications professionnelles et diplômes ci-après :

Catégorie C.E.A.O.	Echelle	Qualification professionnelle et diplômes exigés
H.C	—	Très haute qualification correspondant à des fonctions supérieures au sein de la Communauté.
C.I	A 1	Grandes Ecoles - D.E.S. - D.E.A. - Diplôme du 3 ^e Cycle - Licence ou diplôme équivalent + Spécialisation
	A 2	Licence ou diplôme équivalent.
C. II	—	Baccalauréat ou diplôme équivalent + stage ou formation complémentaire universitaire d'au moins un an.
C. III	—	B.E.P.C. ou diplôme équivalent + stage ou formation complémentaire d'au moins un an.
C. IV	—	Qualification professionnelle correspondant à des fonctions d'exécution proprement dites, ou à l'emploi déterminé par des attestations de qualification, certificats, titres etc.

ART. 10. — Tout recrutement est subordonné à la vacance d'un emploi figurant à l'organigramme de la Communauté et à l'observance des limites résultant des effectifs budgétaires et des crédits disponibles. Il doit correspondre à la nature, à la spécialité, à la qualification et à la catégorie de l'emploi vacant.

ART. 11. — Tout candidat à un emploi de la Communauté doit remplir les conditions suivantes :

1. Avoir la nationalité d'un Etat membre de la Communauté.
2. Etre âgé de 18 ans au moins et de 60 ans au plus.
3. Jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité.
4. Etre en position régulière au regard des lois sur le service national ou sur l'armée en vigueur dans l'Etat membre dont il est ressortissant.
5. Remplir les conditions d'aptitude physique des personnes normalement appelées à occuper un emploi analogue dans la fonction publique de l'Etat de siège de la Communauté.

ART. 12. — Tout candidat à un emploi de la Communauté, autre que celui du secrétaire général, de l'agent comptable, du contrôleur financier et des directeurs, doit produire un dossier comportant les pièces suivantes :

a) *S'il est fonctionnaire :*

1. Une demande de candidature à l'emploi à pourvoir.
2. Un curriculum vitae délivré par son administration d'origine.
3. Un certificat médical attestant son aptitude physique à l'emploi sollicité.
4. Une copie des diplômes.

b) *S'il n'est pas fonctionnaire :*

1. Une demande de candidature à l'emploi à pourvoir.
2. Un extrait de son acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu délivré depuis moins d'une année.
3. Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois.
4. Un état signalétique des services ou toutes pièces attestant la régularité de sa situation au regard des lois sur le service national ou l'armée dans l'Etat membre dont il est originaire.
5. Un certificat médical attestant son aptitude physique à l'emploi sollicité.
6. Une copie certifiée conforme de ses titres ou diplômes.
7. Le cas échéant, une attestation délivrée par son (ou ses) employeur(s) précisant les fonctions exercées et la durée de celles-ci.

Titre IV

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

ART. 13. — Le secrétaire général de la Communauté centralise les offres d'emplois et porte, dans les meilleurs délais, à la connaissance des Etats membres de l'organisation les vacances d'emploi.

Toutefois, la nomination aux catégories CIII et CIV est réservée en priorité aux résidents de l'Etat de siège. Pour chaque emploi le secrétaire général définit de façon précise la nature, la spécialité, la qualification, la catégorie et la rémunération qui y sont attachées.

Il indique les pièces à fournir pour la constitution des dossiers de candidature et fixe le délai dans lequel les candidats doivent lui faire parvenir leurs dossiers, et qui ne peut être inférieur à deux mois à compter de la date de notification, sauf cas de force majeure.

ART. 14. — Si la nomination à l'emploi à pourvoir ressortit à la compétence de la Conférence des chefs d'Etat de la Communauté, le secrétaire général transmet les candidatures qu'il a reçues au président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat en vue de la désignation par cette haute instance du candidat retenu.

Si la nomination à l'emploi à pourvoir ressortit à la compétence du Conseil des ministres, le secrétaire général transmet les candidatures qu'il a reçues au président en exercice du Conseil des ministres en lui faisant part de son avis sur chacune de ces candidatures. Le Conseil des ministres procède à la nomination du candidat de son choix.

Si la nomination à l'emploi à pourvoir est de la compétence du secrétaire général, celui-ci procède, par contrat, au recrutement du candidat qu'il a retenu et en informe les Etats membres.

ART. 15. — Toute désignation ou nomination à un emploi de la Communauté est prononcée pour une période maximale de deux années congé compris.

Cette période peut cependant être prorogée par de nouveaux actes, décisions ou contrats dans les conditions décrites à l'article 18 ci-après.

ART. 16. — Quelle que soit l'autorité ayant le pouvoir de nomination aux emplois de la Communauté, ces nominations

produisent leurs effets à compter de la date de départ des personnels concernés vers le pays d'emploi si ces derniers n'en sont pas originaires et à compter de la date effective de leur prise de fonctions s'ils en sont originaires.

ART. 17. — Les frais de passage des agents recrutés par la Communauté et de leurs familles, entre le lieu d'origine et le lieu d'affectation et, réciproquement, à l'expiration de leur séjour, sont à la charge de la Communauté.

Les frais de transport de bagages et de mobilier sont également à la charge de la Communauté dans les limites de poids qui seront précisées par une instruction du Secrétariat général de la Communauté.

Pour l'application du présent article sont considérés comme membres de famille, une épouse légitime et six enfants à charge.

ART. 18. — Les autorités habilitées à procéder aux nominations des personnels de la Communauté ont également qualité pour procéder au renouvellement des engagements de ces personnels ou pour y mettre fin.

Deux mois au moins avant la date d'expiration normale de ces engagements, les autorités concernées doivent faire connaître à l'agent intéressé si elles sont décidées à les résilier ou si une prorogation desdits engagements lui sera proposée.

En cas de proposition de renouvellement l'agent concerné doit, dans le mois qui suit, exprimer son accord ou son refus. Si l'agent est un fonctionnaire détaché, son acceptation ou son refus doit être confirmé par son administration d'origine.

ART. 19. — En dehors du cas cité à l'article 18 ci-dessus, l'autorité ayant le pouvoir de nomination peut, sur proposition du secrétaire général de la Communauté, demander à tout moment qu'il soit mis fin à l'engagement d'un agent de la Communauté, sous réserve d'un préavis de trois mois, sauf en ce qui concerne les agents non fonctionnaires qui demeurent régis en la matière par les dispositions du Code du travail du lieu d'emploi. Notification en est faite à l'Etat membre de provenance si la mesure concerne un fonctionnaire.

De même, un Etat membre peut mettre fin au détachement d'un fonctionnaire en service auprès de la Communauté sous réserve d'un préavis de trois mois à donner à ce fonctionnaire et à l'autorité de la Communauté ayant le pouvoir de nomination.

Les frais de voyage de retour sont dans ces cas à la charge, soit de la Communauté si c'est elle qui procède au renvoi de l'agent, soit de l'Etat membre ayant mis fin au détachement.

ART. 20. — Il peut être mis fin sans préavis pour des raisons d'ordre disciplinaire et par application des dispositions de l'article 35 du présent statut au détachement ou au contrat d'un agent occupant un emploi de la Communauté.

Les frais de voyage sont, dans ce cas, supportés par la Communauté.

ART. 21. — En cas de maladie entraînant le rapatriement sanitaire ou l'octroi d'un congé de longue durée, la rémunération de l'agent continue à être assurée par la Communauté pendant une durée maximale de six mois.

A l'expiration de cette période et, si l'agent est reconnu inapte à reprendre son emploi, il est mis fin à son contrat ou à son détachement.

Cette décision n'entraîne pas le versement du préavis. Les frais de voyage de retour sont, dans ce cas, à la charge de la Communauté.

ART. 22. — Tous droits respectifs et obligations réciproques de la Communauté et des personnels qu'elle recrute sont, lorsqu'ils ne résultent pas des dispositions du présent statut, déterminés par la réglementation générale du travail dans l'Etat où siège la Communauté.

Titre V

ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GENERAL EN TANT QUE CHEF DU PERSONNEL

ART. 23. — Le secrétaire général assure le fonctionnement administratif des organes de la Communauté.

Outre ses fonctions et ses attributions fixées par le traité créant la Communauté et celles dont il est fait mention d'autre part dans le présent statut :

— Il prépare et soumet à la Conférence des chefs d'Etat les projets de modification de l'organigramme des services de la Communauté entraînant des créations d'emplois ainsi que les propositions d'augmentation des rémunérations ;

— Il propose ou procède au recrutement des personnels dans les conditions fixées par le présent statut ;

— Il affecte dans les services de la Communauté ou met à leur disposition le personnel dont ils ont besoin ;

— Il apprécie en dernier ressort la façon de servir du personnel ;

— Il prend ou propose, selon le cas, les sanctions disciplinaires et veille, s'il y a lieu, à leur application ;

— Il accorde les congés et autorisations d'absence dans les limites réglementaires prévues ;

— Il décide des missions à effectuer à l'intérieur ou extérieur de la Communauté et désigne les agents qui en seront chargés ;

— Il notifie aux agents de la Communauté, et éventuellement aux Etats membres si ces agents sont des fonctionnaires, les propositions de renouvellement d'engagement et les décisions mettant fin auxdits engagements dans les conditions fixées par le présent statut.

Titre VI

REMUNERATION ET AVANTAGES DIVERS

ART. 24. — L'agent recruté par la Communauté perçoit la rémunération de base attribuée à l'emploi qu'il occupe.

Il bénéficie des prestations familiales pour ses enfants à charge au sens de l'article 17 ci-dessus.

Il bénéficie de la prime de scolarité pour ses enfants à charge au sens de l'article 17 ci-dessus inscrits dans les établissements d'enseignement secondaire privés. Cette prime, dont le taux est fixé par la Conférence des chefs d'Etat sur proposition du Conseil des ministres, est versée trimestriellement sur production des pièces justificatives.

ART. 25. — Des augmentations de rémunération sont accordées par la Conférence des chefs d'Etat, sur proposition du secrétaire général aux personnels de la Communauté. Cette majoration de la solde de base est fixée à 5 % tous les 2 ans.

ART. 26. — Les agents recrutés aux emplois H.C. bénéficient d'une indemnité de fonction dont le taux est fixé par la Conférence des chefs d'Etat, sur proposition du Conseil des ministres.

Cette indemnité forfaitaire est versée mensuellement avec la solde.

ART. 27. — Seul le secrétaire général de la Communauté a droit à un véhicule de fonction.

ART. 28. — Les personnels ressortissant à la catégorie H.C. perçoivent une indemnité forfaitaire dite de « roulage » destinée à couvrir les dépenses de carburant et d'entretien courant du véhicule qu'ils utilisent pour les besoins de leur service.

Le taux de cette indemnité est fixé par la Conférence des chefs d'Etat sur proposition du Conseil des ministres.

Le paiement de cette indemnité s'effectue mensuellement avec la solde.

ART. 29. — Les personnels de la Communauté autres que le secrétaire général perçoivent une indemnité de logement dont le taux est fixé par la Conférence des chefs d'Etat sur proposition du Conseil des ministres.

Cette indemnité forfaitaire est versée mensuellement avec la solde.

Le secrétaire général bénéficie d'un logement de fonction.

Titre VII

CONGES, MISSIONS, DEPLACEMENTS

ART. 30. — Le 17 avril et tous les jours fériés de l'Etat de siège seront chômés et payés.

ART. 31. — Les personnels de la Communauté provenant d'un Etat autre que celui du siège ont droit à un congé annuel de deux mois après dix mois de séjour effectif s'ils appartiennent à la catégorie H.C. et à un congé de quatre mois après vingt mois de séjour effectif s'ils ressortissent aux autres catégories visées à l'article 9 ci-dessus.

Les personnels recrutés sur place bénéficient d'un congé annuel d'un mois pouvant être pris en une seule fois ou fractionné suivant les besoins du service.

En cas de départ anticipé pour quelque motif que ce soit, les personnels de la Communauté auront droit à un congé proportionnel au temps de service effectué ou à une indemnité compensatrice équivalente.

La durée du congé réglementaire est imputée, dans tous les cas, du temps des autorisations d'absence considérées comme fraction de congé ainsi qu'il est prévu à l'article 32 ci-après.

La rémunération servie aux personnels de la Communauté pendant la durée de leurs congés est identique à leur rémunération de service à l'exception toutefois, pour ceux d'entre eux qui en bénéficient à titre de qualité, des indemnités de fonction et de roulage.

ART. 32. — Indépendamment des congés fixés à l'article 31 ci-dessus, les personnels de la Communauté peuvent bénéficier d'autorisation d'absence avec solde à l'occasion d'événements familiaux tels que naissance d'un enfant légalement déclaré, mariage de l'intéressé ou de son enfant, décès ou maladie grave dûment constatés du conjoint, du père ou d'un enfant à la charge de l'intéressé.

La durée d'une autorisation d'absence accordée en dehors du congé ne peut excéder sept jours. Les journées d'absence excédant ces sept jours sont considérées comme fraction de congé.

ART. 33. — Les personnels de la Communauté bénéficient de congés de maladie et de congés de maternité dans les mêmes conditions que celles fixées pour les personnels de la Fonction publique de l'Etat de siège de la Communauté.

ART. 34. — Le taux des indemnités servies aux personnels qui effectuent des missions et déplacements de service est fixé par une décision du Conseil des ministres sur proposition du secrétaire général de la Communauté.

Titre VIII

DISCIPLINE

ART. 35. — Le secrétaire général peut infliger aux personnels ressortissant aux catégories autres que la catégorie H.C. les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme après que les agents fautifs aient été invités à fournir des explications.

Si un agent ressortissant à la catégorie H.C. est justiciable de l'une ou l'autre de ces sanctions, le secrétaire général en avise l'autorité ayant le pouvoir de nomination de l'agent en cause. La sanction est alors prononcée par la Conférence des chefs d'Etat ou le Conseil des ministres selon le cas, après que l'agent en cause ait été invité à fournir des explications.

En cas de faute lourde susceptible d'entraîner une sanction plus grave que l'avertissement ou le blâme, le président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat pour le secrétaire général, l'agent comptable et le contrôleur financier, le président en exercice du Conseil des ministres pour les directeurs, le secrétaire général pour les autres catégories de personnels mettent fin au détachement ou au contrat de l'agent concerné.

Si ce dernier est fonctionnaire, il fait l'objet d'une remise motivée à la disposition de l'Etat membre dont il est ressortissant.

Titre IX

RETRAITE

ART. 36. — Pour les fonctionnaires détachés par les Etats membres les retenues pour pension seront précomptées sur les émoluments des intéressés par les services financiers de la Communauté et reversées aux trésoriers généraux de leurs pays au vu des ordres de recettes.

La contribution budgétaire qui est celle prévue par la réglementation applicable au fonctionnaire dans son Etat d'origine est à la charge du budget de la Communauté.

ART. 37. — Pour les non-fonctionnaires de la Communauté affiliés à une caisse de retraite, les retenues pour assurance vieillesse seront précomptées sur les émoluments des intéressés par les services financiers de la Communauté et reversées au vu de titres de versements émis par les caisses de retraite dont relèvent ces agents.

Le budget de la Communauté prend en charge les cotisations patronales correspondantes.

Titre X

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 38. — Les personnels de la Communauté bénéficient, pour eux et leur famille, du régime des frais médicaux et d'hospitalisation fixé par une décision du Conseil des ministres sur proposition du secrétaire général de la Communauté.

ART. 39. — En cas de rapatriement sanitaire d'un membre de la famille d'un agent, les frais de voyage de retour sont à la charge de la Communauté.

ART. 40. — En cas de décès, les ayants droit des agents de la Communauté bénéficient d'un capital décès équivalent à un an de salaire global.

ART. 41. — La réparation des accidents de travail subis par les agents sera assurée dans les conditions prévues pour les agents de la Fonction publique de l'Etat de siège de la Communauté.

ART. 42. — Les litiges éventuellement soulevés par ou à l'occasion de l'application du présent statut aux personnels de la Communauté ainsi que ceux survenus à la suite d'une rupture de contrat sont du ressort des tribunaux du travail du lieu d'emploi.

**

Grille des salaires du personnel de la Communauté ANNEXE 1

Catégorie de l'article 9 du statut et emplois	Traitement de base Art. 24	Indemnité de fonction Art. 27	Indemnité de roulage Art. 29	Indemnité de logement Art. 30	Total mensuel
Catégorie H.C					
— Secrétaire général	700 000				700 000
— Directeur de cabinet	324 000	20 000	35 000	70 000	449 000
— Directeur de bureaux ou offices, agent comptable et contrôleur financier	291 600	20 000	35 000	70 000	416 600
Catégorie C I					
— Sous-catégorie CI A1	241 500			50 000	291 500
— Sous-catégorie CI A2	189 000			50 000	239 000
Catégorie C II					
— Agents de cadre B et secrétaires de direction	135 000			40 000	175 000
Catégorie C III					
— Documentaliste	65 000			20 000	85 000
— Comptable matière	60 000			20 000	80 000
— Agents de cadre C	60 000			20 000	80 000
— Sténo-dactylographe	50 000			20 000	70 000
Catégorie C IV					
— Maître d'hôtel	50 000			10 000	60 000
— Dactylographe	40 000			10 000	50 000
— Standardiste	35 000			10 000	45 000
— Chauffeur	33 000			10 000	43 000
— Cuisiniers et ouvriers qualifiés	25 000			10 000	35 000
— Plantons et blanchisseurs	22 000			10 000	32 000
— Gardiens et jardiniers	18 000			10 000	28 000

DECISION n° 2-76-C.E. du 2 novembre 1976.

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés au budget 1976 du Secrétariat général les crédits imputés aux chapitres et articles ci-après :

Chap. 01 — Art. 08 : Provisions pour dépenses de personnel	1 500 000
Chap. 02 — Art. 03 : Abonnement, documentation, information	1 200 000
Chap. 02 — Art. 04 : Eau et électricité	1 000 000
Chap. 04 — Art. 04 : Transports divers	800 000
Chap. 05 — Art. 03 : Dépenses diverses et imprévues	1 150 000
Chap. 06 — Art. 04 : Edition de traités et protocoles	1 500 000
Total des crédits annulés	7 150 000

ART. 2. — Sont ouverts au budget 1976 du Secrétariat général, les crédits imputés aux chapitres et articles ci-après :

Chap. 01 — Art. 03 : Frais médicaux et hospitalisations	1 500 000
Chap. 02 — Art. 02 : Correspondance, téléphone, télex	1 500 000
Chap. 02 — Art. 05 : Entretien des bureaux	500 000
Chap. 02 — Art. 06 : Entretien mobilier et matériel de bureau	500 000
Chap. 03 — Art. 02 : Entretien de la résidence du secrétaire général	50 000
Chap. 04 — Art. 02 : Transport pour mission	1 500 000
Chap. 04 — Art. 03 : Transport pour évacuation sanitaire	500 000
Chap. 05 — Art. 02 : Parc auto	500 000
Chap. 07 — Art. 02 : Location véhicules et chauffeurs	600 000
Total des crédits ouverts	7 150 000

ART. 3. — La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la Communauté et aux Journaux officiels des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

DECISION n° 3-76-C.E. du 12 novembre 1976.

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés au budget 1976 du Secrétariat général les crédits imputés aux chapitres et articles ci-après :

Chapitre 07 — Article 03 : Réceptions-Conférences	1 500 000
Chapitre 08 — Article 01 : Location de bureaux ..	800 000
Total de crédits annulés	2 300 000

ART. 2. — Sont ouverts au budget 1976 du Secrétariat général, les crédits imputés aux chapitres et articles ci-après :

Chapitre 04 — Article 02 : Transport pour mission	1 300 000
Chapitre 02 — Article 05 : Entretien des bureaux	1 000 000
Total des crédits ouverts	2 300 000

ART. 3. — La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la Communauté et aux Journaux officiels des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

**Ministère du Commerce et des Transports :
et du Tourisme :**

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 530 du 9 novembre 1976 portant fixation des prix dans l'hôtellerie et la restauration.

HOTELLERIE

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 65-133 du 26 juillet 1965, portant réglementation des prix, le prix maximum autorisé, toutes taxes et service compris, de location d'une chambre d'hôtel, pour une personne et pour une durée de 24 heures, allant de midi à midi, est tel que déterminé à l'annexe I du présent arrêté.

Un forfait maximum de 200 (deux cents) UM par personne supplémentaire est applicable aux prix de l'annexe I.

ART. 2. — L'affichage, en caractères arabes et français, de la liste générale des prestations offertes, ainsi que des prix correspondants, toutes taxes et service compris, doit être assuré, de manière très visible, dans le hall de réception du public.

L'affichage du prix de location, toutes taxes et services compris, pour une personne, ainsi que du prix par personne supplémentaire, et du prix des autres prestations éventuelles, doit être assuré, de manière très visible, sur la partie interne de la porte d'entrée de chaque chambre.

La mention « *tout compris* » est chaque fois précisée.

RESTAURATION

ART. 3. — Le prix de vente des repas à consommer sur place est réglementé comme suit :

1. Tout établissement assurant la vente de repas à consommer sur place propose, aux heures normales des repas, un menu dit *touristique*, dont le prix, pain, eau, taxes et service compris, ne peut dépasser 300 (trois cents) UM. Ce menu touristique est composé, en quantité normale, d'un hors-d'œuvre, d'un plat de viande ou de poisson accompagné d'un légume ou d'une céréale (ou d'un produit à base de céréale), ainsi que d'un dessert.

2. Les restaurants ne pratiquant pas l'hôtellerie proposent un plat cuisiné de viande, ou de poisson, accompagné d'un légume ou d'une céréale (ou d'un produit à base de céréale) dont le prix, pain, eau, taxes et service compris, ne peut dépasser 150 (cent cinquante) UM.

3. Le prix de vente, toutes taxes et service compris, d'un petit déjeuner complet, composé de lait et de café, thé ou chocolat, ainsi que de pain, beurre et confiture, ne peut dépasser 80 (quatre-vingts) UM.

4. Le prix de vente des boissons non alcoolisées à consommer sur place, toutes taxes et service compris, est déterminé en multipliant le prix d'achat facturé par un coefficient réglementaire.

Dans le cas des boissons consommées à l'occasion des repas, au comptoir, dans une salle ou sur terrasse réservés à cet effet, ce coefficient ne peut être supérieur à 2,5.

Dans le cas de boissons consommées dans les chambres, ou dans les lieux qui ne sont pas normalement réservés à cet effet, ce coefficient ne peut être supérieur à 3.

ART. 5. — La publicité des prix de vente, toutes taxes et service compris, des plats et boissons à consommer sur place est assurée :

a) par affichage, en caractères arabes et français très lisibles de l'ensemble des prestations et de leurs prix, tant à l'entrée qu'à l'intérieur de l'établissement ;

b) par la distribution aux consommateurs d'une carte comportant l'ensemble des prestations et leurs prix ;

c) par la remise d'une note ou d'un ticket de caisse lors du règlement, comportant la nature et le prix du service rendu.

SANCTIONS

ART. 7. — Les infractions aux dispositions des articles 2, 4 et 5 ci-dessus sont qualifiées de pratique de prix illicites.

ART. 8. — Les infractions aux articles 3 et 6 ci-dessus sont qualifiées d'infractions à la publicité des prix.

DISPOSITIONS GENERALES

ART. 9. — Le ministre du Commerce et des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ANNEXE 1

Prix maximum autorisé de location d'une chambre d'hôtel.
(pour une personne et une durée de 24 heures)

Nom de l'établissement	Chambre climatisée avec salle de bain (en UM)	Chambre climatisée avec douche (en UM)	Autres types de chambre (en UM)
NOUAKCHOTT :			
Marhaba :			
Ancien bâtiment	900	—	—
Extension	1 500	—	—
Suite	3 000	—	—
Chinguetti	1 400	—	—
Park	1 100	—	—
El-Amane	1 000	800	—
Oasis	900	750	600
El Ahmedi	2 000 (côté mer)	—	—
	1 700 (côté ville)	—	—
Sabah	1 700	—	—
Adrar	800	650	500
AUTRES HOTELS :			
Trarza (Rosso)	—	—	500
Impaugen (Nouadhibou)	—	900 non climatisée	—
Circuit des Oasis :			
Atar	—	800	—
Chinguitti	—	800	—
Ouadane	—	—	600
Keur - Macene (Campement de chasse)	—	—	1 000 (bungalow et petit déjeuner compris)

ANNEXE 2

Prix maximum autorisé pour repas à consommer sur place.

Nature des repas	Tarif maximum	Utilisation du coefficient
1) Menu touristique en quantité normale :		
a) Plat cuisiné : de viande ou de poisson accompagné d'un légume ou d'une céréale (ou d'un produit à base de céréale), plus un hors-d'œuvre et un dessert, y compris pain, eau, taxes et service	300 (trois cents) UM	
b) Plat cuisiné : de viande ou de poisson accompagné d'un légume ou d'une céréale (ou d'un produit à base de céréale), y compris pain, eau, taxes et service	150 (cent cinquante) UM	
2) Petit-déjeuner complet :		
composé de lait ou de café, thé ou chocolat, plus pain, beurre et confiture	80 (quatre-vingts) UM	
3) Boissons non alcoolisées :		
a) à consommer sur place, toutes taxes et service compris, à l'occasion des repas, au comptoir, dans une salle ou sur une terrasse		

Nature des repas

Prix maximum

réservée à cet effet : prix d'achat facturé de la boisson multiplié par un coefficient inférieur ou égal à 2,5	2,5 × P.F. * = P.V. **
b) Boissons consommées dans des chambres ou des lieux non réservés à cet effet : prix d'achat facturé multiplié par un coefficient inférieur ou égal à 3,00	3,0 × P.F. * = P.V. **

* P.F. : prix facture.

** P.V. : prix de vente.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 2369 du 8 octobre 1976 portant agrément d'un agent accrédité des transports routiers.

ARTICLE PREMIER. — Est agréé à titre d'agent accrédité, habilité à faire subir aux candidats au permis de conduire les épreuves prévues au paragraphe 9 du chapitre 1 de l'annexe XIV du Code de la route, M. Mohamed Fall ould el Hadj Brahim.

ART. 2. — M. Mohamed Fall ould el Hadj Brahim est également habilité à procéder à la visite technique des véhicules automobiles, en vue de la délivrance du permis de la circulation et à constater toute infraction à la réglementation routière en vigueur.

ART. 3. — L'intéressé prêtera serment devant la juridiction territorialement compétente.

DECISION n° 2483 du 14 octobre 1976 modifiant la décision n° 1745 du 4 août 1976 portant attribution de la carte d'Importateur-Exportateur.

ARTICLE PREMIER. — L'annexe à la décision n° 1745 du 4 août 1976 attribuant la carte d'importateur-exportateur est modifiée comme suit :

AU LIEU DE :

N° d'ordre : 120 ; n° carte d'importateur-exportateur : 52/6 ; nom ou raison sociale de l'importateur : S.M.G.I. ; secteur d'activité : IX. Produits énergétiques et chimiques,

LIRE :

N° d'ordre : 120 ; n° carte d'importateur-exportateur : 52/6 ; nom ou raison sociale de l'importateur : S.M.G.I. ; secteur d'activité : XII. Approvisionnement.

ART. 2. — Le reste de l'annexe à la décision n° 1745 du 4 août 1976 demeure inchangé.

DECISION n° 2482 du 14 octobre 1976 modifiant la décision n° 981 du 28 mai 1976 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur.

ARTICLE PREMIER. — L'annexe à la décision n° 981 du 28 mai 1976 attribuant la carte d'importateur-exportateur est modifiée comme suit :

AU LIEU DE :

N° ordre	N° carte Imp.-Exp.	Nom ou raison soc. de l'importateur	Secteur d'activité
14	128/6	COMAURAL	V. Electro-ménager
37	147/6	MAURINAP	VI. Electro-acoustique
77	75/6	SOMAQUIRE	I. Mat. const. quinc.

LIRE :

N° ordre	N° carte Imp.-Exp.	Nom ou raison soc. de l'importateur	Secteur d'activité
14	128/6	MIE	V. Electro-ménager
37	147/6	SOMADEP	VI. Electro-acoustique
77	77/6	SOMAQUIRE	I. Mat. const. quinc.

ART. 2. — Le reste de l'annexe à la décision n° 981 du 28 mai 1976 demeure inchangé.

ARRETE n° 544 du 15 novembre 1976 portant approbation du plan financier de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture pour l'exercice 1976.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le plan financier de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture, pour l'exercice 1976, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : *trente millions deux cent quatre-vingt-un mille soixante-douze ouguiya quatre-vingts khoums* (30 281 072,80 UM) :

- au titre du budget de fonctionnement : *vingt-six millions trois cent quarante-trois mille huit cent soixante-deux ouguiya* (26 343 862 UM).
- et au titre du budget d'investissement et d'équipement : *trois millions neuf cent trente-sept mille deux cent dix ouguiya, quatre-vingts khoums* (3 937 210,80 UM).

ART. 2. — Le directeur de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture, le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION RURALE

Ministère du Développement rural :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 76-147 du 24 juin 1976 portant création du Parc national du Banc d'Arguin.

ARTICLE PREMIER. — Sont constituées en Parc national dit « du Banc d'Arguin » les parties maritimes, insulaires et continentales du territoire national comprises dans les limites définies ci-après.

— *Au sud* : le parallèle 19°21, passant par le village de El Memghar ;

— *A l'est* : le tronçon de la piste allant du lieu-dit El Maharrate à Nouadhibou, compris entre les parallèles 19°21 et 20°50 ;

- *Au nord* : le parallèle 20°50 passant par le cap Minou ;
- *A l'ouest* : le méridien de 16°45.

Le parc, ainsi délimité, couvre une superficie de 11 730 km².

Les limites du parc seront matérialisées, selon les normes conventionnelles, par des bornes, des pancartes et des balises marines.

ART. 2. — Le Parc national du Banc d'Arguin est exclusivement destiné à la propagation, la protection, la conservation et l'aménagement de la flore et de la faune tant terrestre que marine, ainsi qu'à la protection des sites géologiques d'une valeur scientifique et esthétique particulière, dans l'intérêt et pour la récréation du public.

ART. 3. — Sont interdits sur toute l'étendue du parc :

- toute forme de chasse ;
- tout survol en aéronef à basse altitude ;
- toute exploitation forestière ;
- toute exploitation agricole ;
- toute exploitation minière ;
- tout pâturage ;
- la fouille, l'extraction, l'enlèvement non autorisés de pierres, sable, terre, feuilles et en règle générale tous produits forestiers.

Les infractions au présent article seront punies conformément à la loi n° 75-003 du 15 janvier 1975 portant Code de la chasse et de la protection de la faune ainsi qu'au décret du 4 juillet 1935 fixant le régime forestier.

ART. 4. — Sont interdits sur toute l'étendue du parc, sans autorisation préalable des services compétents :

- toute forme de pêche ;
- toute prospection, sondage ou construction ;
- tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation ;
- toute activité ou toute action risquant d'entraîner la pollution des eaux ;
- toute introduction d'espèces zoologiques ou botaniques, soit indigènes, soit importées, sauvages ou domestiques ;
- l'entrée, la circulation, le campement et l'installation de toute personne à l'intérieur du parc, sauf aux touristes ou visiteurs régulièrement autorisés à pénétrer dans le parc et à le parcourir ;
- et de manière générale, tout acte de nature à apporter des perturbations à la flore, l'avifaune ou la faune terrestre ou marine.

Les infractions aux dispositions du présent article seront punies d'une amende de 100 à 4 800 UM et de 1 à 10 jours de prison ou l'une de ces deux peines seulement.

ART. 5. — Toutefois, les dispositions des articles 3 et 4 ne s'appliquent pas :

— Aux autorités du parc chargées de sa gestion et de sa surveillance, et aux personnes désignées par elles pour effectuer des travaux utiles à l'aménagement et la conservation du parc ;

— Aux chercheurs scientifiques ayant reçu l'autorisation écrite du ministre chargé de la Protection de la nature ;

— Aux collectivités de la zone pratiquant la pêche pour leur subsistance par leurs moyens traditionnels, toute amélioration de ces moyens traditionnels devant être soumise à l'approbation des autorités du parc ;

— Aux éleveurs de la zone pratiquant la transhumance

pour l'alimentation de leur bétail ;

— Au ramassage du bois mort et à la cueillette des fruits par les collectivités locales pour leurs besoins domestiques.

ART. 6. — Les points d'accès au parc, les circuits de visite à l'intérieur du parc ainsi que l'accès à certaines fles ou parties du littoral seront définis par voie d'arrêté du ministère chargé de la Protection de la nature.

ART. 7. — Les touristes ou visiteurs s'acquitteront d'un droit d'entrée et de visite pour avoir accès au parc.

Le montant de ce droit sera fixé par décret.

Les fonds perçus au titre de ce droit seront versés dans un compte spécial destiné à assurer l'aménagement et le fonctionnement du parc.

ART. 8. — Les décrets n° 62-104 du 28 avril 1962 portant classement de la Réserve intégrale de faune de la baie du Lévrier et 62-105 du 28 avril 1962 portant classement de la Réserve intégrale des îles mauritaniennes sont abrogés.

ART. 9. — Le ministre d'Etat à la Promotion rurale, le ministre d'Etat à l'Economie nationale et le ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de la Construction :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 2724 du 12 novembre 1976 nommant le secrétaire particulier du ministre de la Construction.

ARTICLE PREMIER. — M. Galledou Baba, secrétaire d'Administration générale de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 280, est, à compter du 1^{er} juillet 1976, nommé secrétaire particulier du ministre de la Construction, en remplacement de M. Dia Baba Dieynaba.

MINISTERE D'ETAT AUX RESSOURCES HUMAINES ET AUX AFFAIRES ISLAMIQVES

Ministère de l'Enseignement fondamental :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 76-261 du 25 octobre 1976 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Bâ Mamadou Nalla, inspecteur adjoint, est nommé chef du service de l'Orientalion et des programmes au ministère de l'Enseignement fondamental à compter du 29 avril 1976.

DECISION n° 2718 du 11 novembre 1976 portant nomination d'un économiste.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Baha, moniteur du cadre, précédemment surveillant général à l'Ecole normale d'instituteurs de Nouakchott, est nommé économiste-billeteur de cet établissement en remplacement de M. Cheikh Brahim.

ART. 2. — La présente décision prend effet à compter du 3 novembre 1976.

Ministère des Affaires islamiques :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 76-258 du 22 octobre 1976 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Laghdaf, instituteur, est nommé chef du service de la Traduction au ministère d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques à compter du 24 juin 1976.

MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION SOCIALE

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 334 du 23 juillet 1976 fixant la liste des candidats admis au concours direct de préposés des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous sont déclarés admis au concours direct pour le recrutement de préposés des douanes :

1. Option arabe :

— Ahmed ould Abdel Aziz.

2. Option français :

— Zeidane ould Eleyatt ;
 — Sidi M'Hamed ould H'Mid Nagi ;
 — Yeslem ould Elid ;
 — Fatma mint Banahy ;
 — Lehib ould Bilal.

ARRETE n° 346 du 3 août 1976 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 80 du 5 mars 1976 et de la décision n° 756 du 19 avril 1976 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 80 du 5 mars 1976 et la décision n° 756 du 19 avril 1976 en ce qui concerne la situation de M. Abdewa ould Mohamed el Mehdi ould Megueyeme.

ART. 2. — M. Abdewa ould Mohamed el Mehdi ould Megueyeme, moniteur du 5^e échelon (indice 420) depuis le 23 mai 1974, est, à compter du 1^{er} octobre 1975, nommé et titularisé instituteur adjoint du 2^e échelon (indice 460).

ARRETE n° 351 du 5 août 1976 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamoud ould Mohamed Salem, instituteur de 2^e échelon (indice 600), est, à compter du 1^{er} février 1976, détaché auprès du ministère de l'Industrialisation et des Mines (Centre de formation de l'artisanat du tapis).

ARRETE n° 381 du 26 août 1976 portant exclusion définitive de certains élèves de l'Ecole normale d'instituteurs.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée l'exclusion définitive de l'Ecole normale d'instituteurs pour abandon d'études de MM. Yaya ould Jeideidou, élève-fonctionnaire du cycle B, et Hassen ould Desry, instituteur adjoint auxiliaire, fonctionnaire élève du cycle C prime de cet établissement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

ARRETE n° 449 du 23 septembre 1976 constatant la cessation de fonctions pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 17 juillet 1976, la cessation de fonction pour cause de décès de M. Diba aly Saïdou, ouvrier spécialisé de 1^{re} classe, 7^e échelon (indice 480).

ARRETE n° 453 du 28 septembre 1976 constatant le décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 8 septembre 1975, la cessation de fonction pour cause de décès de M. Hamid ould Mohamed ould Belal, instituteur adjoint du 6^e échelon (indice 620).

ARRETE n° 460 du 8 octobre 1976 constatant la cessation de fonctions d'un moulaim.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 4 août 1976, la cessation de fonctions pour cause de décès de M. Sidi Mohamed ould Abderrahmane, instituteur de 4^e échelon (indice 700).

ARRETE n° 461 du 8 octobre 1976 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Yall Zakaria, attaché d'Administration générale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560), est, à compter du 14 juillet 1976, détaché à l'Office mauritanien de radiodiffusion (O.M.R.).

ART. 2. — L'Office mauritanien de radiodiffusion assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés. Il est redevable envers le Trésor de l'Etat de la contribution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 463 du 8 octobre 1976 portant nomination et titularisation d'un instituteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamdinou ould Mohamed el Moctar, élève maître de l'Ecole normale des instituteurs, qui a satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), est nommé et titularisé instituteur du 1^{er} échelon (indice 560), à compter du 4 juin 1975, A.C. néant.

ARRETE n° 470 du 11 octobre 1976 portant nomination d'un administrateur.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedou Fall ould Messaoud, titulaire du diplôme du cycle normal de scolarité de l'Ecole nationale d'administration publique de Rabat (Maroc), est nommé administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 760), à compter du 7 août 1976, ancienneté conservée néant.

ARRETE n° 472 du 13 octobre 1976 accordant une bonification indiciaire à certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les bonifications indiciaires suivantes sont accordées à chacun des fonctionnaires ci-dessous désignés :

1. Titulaires d'un diplôme de spécialisation de l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux de Maisons-Alfort (50 points) :

— M. Mohamed Sydia ould Bah, docteur vétérinaire, à compter du 1^{er} juillet 1969 ;

— M. Soueid'Ahmed ould Abdallahi, docteur vétérinaire, à compter du 1^{er} juillet 1969.

2. Titulaires de deux diplômes de spécialisation ou d'une spécialisation nécessitant deux années d'études à l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux de Maisons-Alfort (100 points) :

— M. Oumar Ba, docteur vétérinaire, à compter du 1^{er} juillet 1969 ;

— M. El Ouali N'Dao, docteur vétérinaire, à compter du 1^{er} juillet 1969.

3. Titulaire de deux diplômes d'études approfondies, d'un diplôme d'études supérieures et d'un doctorat (200 points) :

— M. Salaha Baber, professeur licencié, à compter du 2 janvier 1974.

ARRETE n° 481 du 14 octobre 1976 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Taleb ould Jiddou, titulaire de la licence ès sciences journalistiques et d'information de l'Ecole nationale supé-

rieure de journalisme de l'Université d'Alger, est nommé et titularisé écrivain-journaliste de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 810), à compter du 1^{er} juillet 1975, A.C. néant.

ARRETE n° 487 du 20 octobre 1976 accordant une bonification de 20 points à certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les bonifications indiciaires suivantes sont accordées à chacun des fonctionnaires ci-dessous désignés titulaires du :

1. *Certificat d'administrateur des établissements sanitaires et sociaux, Rennes, France (30 points) :*

MM.

- Kane Amadou Moktar (infirmier d'Etat), à compter du 20 décembre 1971 ;
- Michel Verges (infirmier d'Etat), à compter du 20 décembre 1971 ;
- Sow Moussa Demba (infirmier d'Etat), à compter du 20 décembre 1971.

2. *Titulaires du certificat de moniteur en soins infirmiers du Centre d'études supérieures des soins infirmiers de Dakar (60 points) :*

MM.

- N'Gaïde Sadio Alassane (infirmier d'Etat), à compter du 1^{er} juillet 1970 ;
- Mohamed ould Messaoud (infirmier d'Etat), à compter du 1^{er} juillet 1970 ;
- Mamadou Check Anne (infirmier d'Etat), à compter du 10 octobre 1972 ;
- Anne Sada (infirmier d'Etat), à compter du 15 octobre 1973 ;
- Kabore Ibrahima (infirmier d'Etat), à compter du 15 octobre 1974 ;
- Diouf Ibrahima (infirmier d'Etat), à compter du 11 octobre 1974.

3. *Titulaires du brevet technique de l'Ecole d'application et Centre d'instruction et de recherche du service de santé des troupes marines à Marseille, Ecole du Pharo (30 points) :*

MM.

- Kaboré Ibrahima (infirmier d'Etat), à compter du 1^{er} juillet 1969 ;
- Niang Aguibou (infirmier d'Etat), à compter du 1^{er} juillet 1969 ;
- Cissoko Thierno Bocar (infirmier d'Etat), à compter du 1^{er} juillet 1969.

ARRETE n° 488 du 20 octobre 1976 portant rectification de l'arrêté n° 492 du 7 septembre 1973 et des décisions n° 836 du 29 avril 1974 et 1292 du 29 juin 1976.

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiées les dispositions de l'arrêté n° 492 du 7 septembre 1973 et des décisions n° 836 du 29 avril 1974 et 1292 du 29 juin 1976 susvisés en ce qui concerne le nom de M. Ahmed Vall ould Yahya, moniteur du cadre.

Au lieu de : Ahmed Vall ould Yahya,

Lire : N'Diaye Hamet Fall dit Ousmane.

Le reste sans changement.

ARRETE n° 491 du 20 octobre 1976 portant classement général des élèves du cycle d'études B de l'E.N.F.V.A. de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de leur scolarité à l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi, le classement général

des élèves du cycle d'études B ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à dix sur vingt est établi comme suit, par section et par ordre de mérite :

I. SECTION EAUX ET FORETS :

MM.

- Coréra Alassane ;
- Sidi ould Hamida ;
- Sall Amadou Bocar ;
- Bahaida Ben Hama ;
- Bâ Mamadou Khassoum ;
- Dia Demba ;
- Aidara Mohamed Lemine ;
- Bâ Souraké ;
- Traoré Aldiouma ;
- Kane Boubou N'Diaye ;
- Ely Mohamed ould Tar.

SECTION AGRICULTURE :

MM.

- Diop Moussa ;
- Yahya ould M'Kaittir ;
- Moussa Pére N'Diaye ;
- Ismail ould Sidi ;
- Diallo Ousmane ;
- Hamidou Abdoulaye ;
- Bâ Abdoulaye Mangassouba ;
- Cheïbani ould Soule ;
- Mohamed Abdallahi ould Briké ;
- Tandia Mamadou.

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés titulaires du diplôme de conducteur de l'Economie rurale à compter du 1^{er} mai 1976.

ARRETE n° 493 du 21 octobre 1976 accordant une bonification indiciaire à certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 472 du 13 octobre 1972 accordant une bonification indiciaire à certains fonctionnaires est modifié ainsi qu'il suit :

1. Titulaires d'un diplôme de spécialisation de l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux de Maisons-Alfort (80 points) :

Rayer le nom de M. Mohamed Sydia ould Bah, docteur vétérinaire.

2. Titulaires de deux diplômes de spécialisation ou d'une spécialisation nécessitant deux années d'études à l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux de Maisons-Alfort (100 points) :

Ajouter le nom de M. Mohamed Sydia ould Bah, docteur vétérinaire, à compter du 1^{er} juillet 1969.

Le reste sans changement.

ARRETE n° 498 du 28 octobre 1976 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires ci-après, titulaires du certificat de l'Ecole nationale d'administration, sont nommés et titularisés à compter du 14 juillet 1976 ;

1. *Secrétaires d'Administration générale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 280) :*

- M. Sall Moussa, imputation budgétaire 2-07-07, article 01 ;
- Mme Diarra née Oumoukheiry, imputation budgétaire, Ecole nationale d'administration ;

- M. Baba ould Boye Abd, imputation budgétaire, 2-05-15-01 ;
- M. Diak Iba, 6-13-3 ;
- M. Niang Adama, imputation budgétaire, 2-07-05-01 ;
- M. Mohamed el Boukhary ould Lehouey, 2-10-05-01 ;
- M. Mohamed el Hacem Fall, 2-10-05-01 ;
- Mme Fatimétou mint Maouloud, 6-01-01 ;
- M. Aly ould Abdi, 2-07-03-02 ;
- M. Galledou Baba, imputation budgétaire, 2-08-17-02.

2. Agents d'exploitation de l'O.P.T. de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 280) :

Imputation budgétaire : O.P.T.

MM.

- Ahmed Lejouad ould Mohamed Baba ;
- Bahim ould Baouba ;
- Hadrami ould Amar M'Bady ;
- Mohamed Lemine ould Molinina ;
- N'Diaye Issa Samba ;
- Mme Sao, née Ramata Sy ;
- Sidi ould Abdallahi.

ART. 2. — Mlle Fatimétou mint Maouloud, MM. Mohamed el Hacem Fall, Aly ould Abdi, Galledou Baba bénéficieront, au cas où le nouveau salaire serait inférieur à l'ancien salaire, d'une indemnité différentielle qui disparaîtra par le jeu normal de l'avancement automatique d'échelon.

ARRETE n° 515 du 4 novembre 1976 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves ci-dessous, titulaires du diplôme du cycle d'études B de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi, sont nommés et titularisés conducteurs des travaux de l'Economie rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480), à compter du 1^{er} mai 1976, A.C. néant.

1. Imputation budgétaire : 2-08-07-04

MM.

- Coréra Alassane ;
- Sidi ould Haïmida ;
- Sall Amadou Bocar Ciré ;
- Bahaida Ben Hama, moniteur de l'Economie rurale de 2^e classe, 5^e échelon (indice 410) depuis le 1^{er} juillet 1975 ;
- Bâ Mamadou Khassoum ;
- Dia Damba ;
- Aïdara Mohamed Lemine et Bâ Souraké, moniteurs de l'Economie rurale de 2^e classe, 4^e échelon (indice 380) depuis le 1^{er} avril 1975 ;
- Kane Boubou N'Diaye.

2. Imputation budgétaire 2-08-05-02

MM.

- Yahya ould M'Khaittir, moniteur de l'Economie rurale de 2^e classe, 4^e échelon (indice 380) depuis le 1^{er} juillet 1975 ;
- Moussa Père N'Diaye ;
- Ismail ould Sidi Haïba ;
- Diallo Ousmane ;
- Hamidou Abdoulaye N'Gaédi ;
- Bâ Abdoulaye Mangassouba ;
- Cheibani ould Soule ;
- Mohamed Abdallahi ould Briké ;
- Tandia Mamadou.

ARRETE n° 520 du 4 novembre 1976 portant classement général des élèves fonctionnaires du cycle A de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de leur scolarité à l'Ecole nationale d'administration, le classement général des élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves du cycle A est établi comme suit :

SECTION DES INSPECTEURS DES DOUANES :

MM.

- Mohamed Abdallahi ould Guelaye ;
- Mohamed ould Ahmed Abdi ;
- Bakayoko Mamadou ;
- Yehdih ould Boukheir ;
- Habibou Fall ;
- Mohamed Lemine ould Soueidatt ;
- Ahmedou Balla Cherif ;
- Mangane Ousmane ;
- Doudou Fall ;
- Mohamed Mahmoud ould Ely Beiba ;
- Ahmed ould Babah ;
- Mohamed Yahya ould Mohamed el Moctar ;
- Mahfouh ould Mohamed Aly.

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés titulaires du diplôme du cycle A de l'Ecole nationale d'administration à compter du 1^{er} août 1976.

Ministère de la Santé :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 54-76 du 3 mai 1976 fixant les attributions du ministre de la Santé et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Santé relève du ministre d'Etat à la Promotion sociale.

Il est chargé des questions relatives à la création, au fonctionnement et au contrôle des formations et organismes publics chargés de la médecine préventive dans tous ses aspects et de l'hygiène publique.

L'Ecole des infirmiers et sages-femmes relève de l'autorité du ministre de la Santé.

ART. 2. — Le ministre de la Santé exerce les pouvoirs de tutelle administrative sur l'Office national de la pharmacie (PHARMARIM).

ART. 3. — L'administration centrale du ministère de la Santé comprend, outre le Secrétariat général auquel sont rattachés le service administratif et financier et le service de la traduction :

- l'inspection générale de la Santé ;
- la direction de la Santé, à laquelle sont rattachés :
 - la direction de l'hôpital national ;
 - le service d'études et de planification ;
 - le service de la protection maternelle et infantile ;
 - le service de l'approvisionnement pharmaceutique.

ART. 4. — L'inspection générale de la Santé est chargée, sous l'autorité du ministre de la Santé, de missions techniques de contrôle dans tous les domaines relevant du ministère de la Santé.

ART. 5. — La direction de la Santé est chargée de contrôler et de diriger l'ensemble des activités des services nationaux de santé.

Elle a notamment dans ses attributions :

1. Sur le plan de l'assistance médicale : la surveillance et la coordination de tous les organismes sanitaires ;
2. Sur le plan de l'hygiène publique et sociale :
 - le développement de l'hygiène publique (hygiène urbaine, hygiène rurale, lutte contre les vecteurs, contrôle sanitaire aux frontières) ;
 - l'organisation de la lutte contre les maladies transmissibles (dépistage, surveillance épidémiologique, campagnes de vaccination) ;
 - le développement de services médico-sociaux (hygiène du travail, hygiène scolaire).

ART. 6. — La direction de l'hôpital national est chargée du fonctionnement du centre hospitalier.

ART. 7. — Le service d'étude et de planification est chargé des questions relatives :

- à la coordination de la coopération bilatérale et internationale ;
- à l'étude, la programmation et la mise en œuvre des projets ;
- à la collecte et à la diffusion des statistiques sanitaires.

ART. 8. — Le service de la protection maternelle et infantile est chargé de toutes questions relatives à la surveillance de la santé de la mère et de l'enfant.

ART. 9. — Le service de l'approvisionnement pharmaceutique est chargé :

- de l'approvisionnement et de la dotation en médicaments des formations sanitaires ;
- de l'inspection des pharmacies et des dépôts de médicaments ;
- de l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires dans le domaine pharmaceutique.

ART. 10. — Le service administratif et financier est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, des opérations relatives à la préparation et à l'exécution du budget du département, à la gestion du personnel et à la tenue de la comptabilité matières.

ART. 11. — Le service de la traduction est chargé de la traduction en arabe ou en français des documents du ministère.

ART. 12. — L'organisation des directions et des services sera définie par arrêté du ministre d'Etat à la Promotion sociale.

ART. 13. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 86-75 du 2 septembre 1975 fixant les attributions du ministre de la Santé et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARRETE n° 502 du 28 octobre 1976 portant création d'un centre de P.M.I.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Sélibaby, à compter du 1^{er} septembre 1976, un Centre de protection maternelle et infantile, rattaché à la Conscription médicale de cette localité ;

ART. 2. — Le centre fonctionnera sous l'autorité du médecin-chef de la Conscription médicale de Sélibaby.

ART. 3. — Le gouverneur de la X^e Région est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 503 du 28 octobre 1976 portant création d'un centre de P.M.I.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Zouérate, à compter du 1^{er} septembre 1976, un Centre de protection maternelle et infantile, rattaché à la Conscription médicale de cette localité.

ART. 2. — Le centre fonctionnera sous l'autorité du médecin-chef de la Conscription médicale de Zouérate.

ART. 3. — Le gouverneur de la XII^e Région est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 133-76 du 3 novembre 1976 ratifiant l'accord de crédit de développement intitulé « Troisième projet routier-Equipement et matériel routier » intervenu entre la République islamique de Mauritanie et l'Agence canadienne de développement international (CIDA-Canada), signé le 10 décembre 1975.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord de crédit de développement intitulé « Troisième projet routier-Equipement et matériel routier », intervenu entre la République islamique de Mauritanie et l'Agence canadienne de développement international (CIDA-Canada), signé le 10 décembre 1975.

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

ACTES DIVERS :

DECRET n° 76-241 du 15 octobre 1976 portant nomination des conseillers généraux de la Banque centrale de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, en application des dispositions de l'article 18 de la loi n° 73-118 du 30 mai 1973, modifiée par la loi

n° 74-118 du 8 juin 1974 et la loi n° 75-332 du 26 décembre 1975, en qualité de membres du conseil général de la Banque centrale de Mauritanie :

MM.

- Abdellahi ould Soueid Ahmed, chargé de mission au ministère d'Etat à la Promotion rurale ;
- Ahmed ould Amar, trésorier général ;
- Ismail ould Amar, directeur général de la S.N.I.M. ;
- Moustapha ould Khalifa, secrétaire général adjoint de la Présidence de la République pour les Affaires économiques et financières ;
- Moustapha ould Mohamed Saleck, directeur général de la Sonimex ;
- Kane Hamedine, secrétaire général du ministère de la Construction, représentant de l'U.T.M.

ART. 2. — Le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie est chargé de l'application du présent décret.

DISTRICT DE NOUAKCHOTT

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 16 du 11 novembre 1976 fixant les prix de vente maximum en gros et au détail de certains produits dans le District de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article premier du décret n° 69-048 du 16 janvier 1969, les prix de vente maximum en gros et au détail des produits ci-dessous, sont ainsi fixés :

Désignation des produits	Prix de vente en gros	Prix de vente au détail
Pain de boulangerie de 266 g	7,6 Um	8 Um
Pomme de terre (le kilo)	28 Um	29 Um
Viande de mouton (dans les marchés)	—	110 Um/kg

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures au présent arrêté relatives aux prix des produits ci-dessus énumérés sont abrogées.

ART. 3. — L'adjoint au gouverneur chargé des affaires économiques et les préfets du District de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

IV. — ANNONCES

AVIS DANS UN JOURNAL D'ANNONCES LEGALES

Suivant procès-verbal, en date du 13 juillet 1976 à 10 heures, l'Assemblée générale constitutive de la Société ibéro-mauritanienne de promotion industrielle et commerciale (S.I.M.P.I.C.), réunie à Nouadhibou, a approuvé le projet de statuts qui lui était soumis et a déclaré la Société S.I.M.P.I.C. définitivement constituée.

Dénomination sociale : Société ibéro-mauritanienne de promotion industrielle et commerciale (S.I.M.P.I.C.).

Forme de la société : Société anonyme régie par les dispositions de la loi.

Montant du capital social : 8 000 000 UM.

Adresse du siège social : Boulevard Médian, B.P. 321, Nouadhibou. Tél. : 20-40. Téléx : 452, République islamique de Mauritanie.

Objet social : Tant en Mauritanie qu'à l'étranger :

— La promotion de l'industrie et du commerce et toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

— Le ramassage, la préparation et la commercialisation locale ou par exportation des ferrailles et des autres métaux non ferreux ainsi que des débris de verre, de cartonage et de papier.

— La distribution des produits, des articles et autres objets nécessaires au commerce et à l'industrie.

Durée de la société : 99 années.

Apports en numéraire : 8 000 000 UM représentés par 800 actions d'une valeur nominale de 10 000 UM dont deux cents actions entièrement libérées.

Apports en nature : Néant.

Avantages particuliers : Suivant proposition du Conseil d'administration aux Assemblées ordinaires.

Admission aux Assemblées : Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées.

— Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité — à condition que ces actions aient été immatriculées à leur nom cinq jours francs au moins avant la réunion.

— Les propriétaires des actions au porteur sont admis sur la production de récépissé de dépôt de leurs titres, cinq jours francs au moins avant la réunion.

— Les mandataires d'actionnaires, justifiant des pouvoirs, établis conformément aux prescriptions réglementaires, et déposés au siège social, cinq jours francs au moins avant la réunion.

— Toutefois, pour pouvoir participer aux assemblées ordinaires, tout actionnaire ou mandataire doit être propriétaire ou représenter au moins dix actions.

Droit de vote : Proportionnel à la quotité du capital possédé, chaque action donnant droit à une voix.

Clause d'agrément : La cession d'action entre actionnaires s'effectue librement. Elle est soumise à l'agrément du conseil d'administration, pour les tiers étrangers à la société.

Constitution de réserves et répartition des bénéfices et boni de liquidation :

— Sur les bénéfices nets annuels, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer la réserve légale jusqu'à ce qu'elle ait atteint le dixième du capital social.

— Par décision de l'assemblée générale ordinaire, le solde peut être réparti entre les actionnaires proportionnellement aux actions détenues par chacun d'eux.

— L'assemblée générale annuelle peut, sur proposition du conseil d'administration, décider de prélever sur le solde bénéficiaire toute somme qu'elle estime nécessaire soit pour reporter à nouveau ; soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

— En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale règle le mode de liquidation. L'actif net est employé au remboursement du capital libéré et non amorti, et le surplus est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation au capital social.

Administrateurs :

MM.

- Saleck ould Hadj el Moctar, Nouadhibou ;
- Brahim ould el Bechir, Guerra ;
- Mohamed Salem ould Ahmednah, Nouadhibou ;
- Arnaud Paul Edouard Léon, Nouadhibou ;
- Jaime Francisco Suarez, Madrid.

Commissaire aux comptes : Mohamed Saleck ould Heyine, Nouadhibou.

Président du Conseil d'administration : Mohamed Salem ould Ahmednah, Nouadhibou.

Pouvoir d'engagement envers les tiers :

— Le Président et le Directeur général ont pouvoir d'engager la société envers les tiers conformément aux stipulations des actes en vigueur, pour les attributions de chacun notamment.

— Pour la direction de Nouadhibou, MM. Christophe Jean Claude et Mohamed ould Saleck, agissant conjointement, ont pouvoir d'engager la société conformément à leurs attributions.

Immatriculation au registre de commerce :

— Registre chronologique : N° 247.

— Registre analytique n° 252 auprès du greffe du Tribunal de commerce de Nouadhibou, République islamique de Mauritanie.

Le Président,

Mohamed Salem ould AHMEDNAH.

BISCAYE FRÈRES
IMPRIMEURS
22, RUE DU PEUGUE
BORDEAUX (FRANCE)